17e ANNEE — T. 34

N° 770 — 16 NOVEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

RÉFORME JUDICIAIRE

La garantie des libertés individuelles et le problème d'une Cour suprême

L'Association des jurisconsultes catholiques, que préside M. Louis Guibal, ancien bâtonnier du barreau de Montpellier, ancien député, a tenu son 52e Congrès à Nancy les 12, 13 et 14 octobre 1935. Au cours de la journée du 14 notre collaborateur M. AUGUSTE RIVET, *ancien bâtonnier du barreau de Lyon, doyen de la Faculté catholique de droit de cette ville, a présenté le rapport suivant, concernant « La garantie des libertés individuelles et le problème d'une Cour suprême » :*

I. — Les dangers du parlementarisme illimité. Le problème des garanties.

1. — Le 9 janvier 1934, à l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire de la Chambre des députés, M. Groussau, ayant en sa qualité de doyen d'âge pris place au fauteuil présidentiel pour prononcer le discours d'usage, a repris la thèse soutenue par M. Charles Benoist dès 1903, et il a mis en lumière l'insuffisance des garanties de nos libertés et les avantages d'une Cour suprême (1). Après avoir rappelé le rôle de cette Cour aux Etats-Unis, il signalait la récente consécration en Europe d'une institution similaire, avec « le tribunal des garanties constitutionnelles » dans la Constitution espagnole du 5 mai 1933, et avec le « tribunal constitutionnel » dans la Constitution tchécoslovaque du 9 mai 1920, et il concluait :

> Qu'il me soit permis de regretter que la France ne soit douée ni d'une Cour suprême ni même de garanties constitutionnelles. Certes, les déclarations des droits des citoyens ne lui ont pas manqué... Mais la Constitution de 1875, qui est encore en vigueur, présente à ce sujet une lacune qu'il paraît raisonnable de combler.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement était invité à étudier cette grave question. Des propositions de lois, inspirées de l'exemple américain, avaient déjà été déposées : le 28 janvier 1903 et le 17 mars 1907, par M. Charles Benoist ; le 28 février 1903, par M. Jules Roche ; le 17 mars 1925, par M. Engerand ; enfin, de nouveau le 28 mars 1933, par MM. Engerand, Georges Pernot et Cautru (2).

2. — L'intérêt de la question semble grandir chaque jour. En présence de la poussée des idées anarchiques qui ébranlent les Etats, on est amené à constater que le parlementarisme illimité devient un danger social contre lequel il devient nécessaire de prendre des précautions. Pendant trop longtemps on avait vécu sur le faux dogme de la loi souveraine, expression de la volonté générale. Le discrédit dans lequel est tombé tout ce qui est Parlement et parlementarisme commence à ouvrir bien des yeux, et Henry Bordeaux a relaté le mot qu'au cours d'une longue entrevue Mussolini lui dit « avec son terrible sourire » : « Dans toute assemblée, il y a toujours deux cents crétins qu'il faut supprimer. » (1)

En France, déjà il y a trente ans, Charles Benoist écrivait avec amertume dans un article très remarqué de *la Revue des Deux Mondes* que les députés ne sont que « les tristes et innocents produits d'un suffrage universel avarié » et que le pouvoir législatif non seulement déborde, empiète, usurpe, sur ce que l'école appelle les autres pouvoirs, mais encore sur tous les droits de tous les citoyens.

Grave et inquiétante quand elle existe au profit du pouvoir exécutif, l'unification des pouvoirs est encore plus redoutable quand elle est faite au profit d'un Parlement qui, sans racine dans le passé, sans préoccupation du lendemain, a l'omnipotence de l'irresponsabilité. Limité dans une certaine mesure par la crainte des responsabilités, le despotisme individuel est moins oppressif que le despotisme collectif, toujours irresponsable, et l'histoire montre que les tyrannies les plus dures sont facilement acceptées dès qu'elles deviennent anonymes.

La tendance actuelle nous entraîne infailliblement à la constitution d'un pouvoir démagogique. Qu'une certaine majorité arrive au pouvoir, elle pourra décréter la réquisition des biens, la confiscation des propriétés, la nationalisation des banques et des industries. Ces solutions paraissent naturelles maintenant dans les discussions des Congrès du Syndicat des instituteurs publics. Déjà à la séance de la Chambre du 27 octobre 1907, lors de la discussion du texte qui a passé dans la loi du 13 avril 1908 pour limiter le droit de revendication des auteurs des fondations pieuses, le député Paul Constans ne s'était point gêné pour le déclarer :

> Nous voterons ce projet de loi parce qu'il porte atteinte à la propriété en faveur de l'intérêt public et sans indemnité. Nous le voterons, non pas uniquement pour suivre la majorité dans son œuvre anticléricale, mais parce que nous nous servirons du vote de cette loi comme d'un précédent pour nous. Le projet de loi, qu'on le veuille ou non, porte une atteinte à la liberté des testateurs. Au nom de l'intérêt général, il porte une atteinte à la propriété individuelle de ceux qui ont disparu. C'est une expropriation partielle d'une propriété privée au profit d'une collectivité, que ce soit un établissement de bienfaisance, une commune ou la nation.
>
> ... Ce que nous réclamons tous les jours, vous le faites

(1) *D. C.*, t. 31, col. 150-152.

(2) Cf. Documents parlementaires Chambre, S. O. : Proposition CHARLES BENOIST, 28 janvier 1903 : *J. O.*, 1903, p. 99 ; — Proposition JULES ROCHE, 28 fév. 1903 : *J. O.*, 1903, p. 97 ; — Proposition BONNET, 27 fév. 1925, ayant pour objet la réforme de la Constitution et prévoyant la création d'une Cour suprême : *J. O.*, 1925, p. 337 ; — Proposition ENGERAND, 17 mars 1925 : Doc. Parl. Ch., S. O., n° 931 ; — Proposition ENGERAND, PERNOT, CAUTRU : Ch., S. O. de 1933, n° 1657.

(1) *Echo de Paris*, numéro du 27 mai 1934 : « L'invention ».

dans votre projet de loi au profit d'une collectivité restreinte, sans profit aucun pour le prolétariat ; vous déchirez le Code civil, vous supprimez en partie le droit d'héritage : nous sommes avec vous (1).

Des constatations de ce genre devraient faire réfléchir même ceux que la violation des libertés religieuses et les atteintes à la propriété ecclésiastique ont laissés indifférents.

II. — Les moyens préventifs à examiner.

3. — Existe-t-il un moyen de se prémunir dans une certaine mesure contre les excès législatifs du parlementarisme illimité ?

Quand se pose la question, on songe naturellement à recourir aux enseignements du droit comparé et à prendre comme type d'étude un grand Etat où, depuis le début du XIXe siècle, l'exception d'inconstitutionnalité sert à la défense d'une certaine conception sociale et des libertés individuelles. L'expérience américaine ne peut manquer de donner de précieuses indications. Nous verrons ensuite si elle a inspiré d'autres législations et quelles déductions il y a lieu d'en tirer pour la France tout en tenant compte des différences de mentalité.

Commençons par bien situer la question. Pour qu'il soit possible de se prémunir contre les entraînements faciles d'une assemblée législative et d'assurer une protection effective aux droits individuels, il faut, d'une part, que ces droits soient garantis par la Constitution et, en outre, que le droit constitutionnel du pays diffère de ce qu'on peut appeler « le droit légal », non seulement par son objet mais encore par sa source.

Si une simple loi peut modifier la Constitution, il n'y a pas de loi inconstitutionnelle, puisque toute loi contraire à la Constitution l'abrogera dans la mesure où elle lui sera contraire. Au contraire, si tout changement à la Constitution se heurte à des difficultés particulières, exige une procédure exceptionnelle, ou doit émaner d'une assemblée spéciale, l'opposition de la loi à la Constitution devient possible, et par suite on conçoit le contrôle de la constitutionnalité des lois. Dans ce cas, en effet, la logique conduit à décider que s'il y a contradiction entre un texte législatif ordinaire et un texte constitutionnel, c'est ce dernier qui doit l'emporter, puisque la Constitution est la loi suprême qui domine les autres lois.

III. — L'exemple américain.

4. — Avec leur Constitution de 1787, les Etats-Unis d'Amérique ont donné le premier exemple d'une Constitution écrite supérieure aux lois ordinaires : c'est là que l'exception d'inconstitutionnalité joue depuis le plus longtemps ; on peut l'y étudier avec les exagérations qu'on a été en droit de lui reprocher pendant quelques années à la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe siècle quand elle paraît avoir trop inspiré certaines conceptions étroites de la vie sociale, mais aussi avec les services incontestés qu'elle a rendus et ne cesse de rendre.

Contrairement à ce qu'on imagine encore trop communément, même dans des milieux juridiques, la Constitution américaine de 1787 et les divers amendements qui l'ont complétée ou modifiée ne contiennent aucune disposition attribuant à la Cour suprême placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, ou aux tribunaux inférieurs, le droit de refuser d'appliquer une loi pour cause d'inconstitutionnalité. On ne trouve que cette affirmation générale : « Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes de *loi* et *d'équité* qui relèveront de la présente Constitution... Cette Constitution sera la loi suprême du pays, et tous les juges seront tenus de la maintenir. » « Rien de plus — écrit M. Charles Benoist, — et c'est de ce rien que le temps et l'usage ont tiré une institution qui est bien l'une des créations les plus remarquables, et, sous tous les rapports, les plus considérables dont puisse s'enorgueillir la science ou l'art de la politique. » (1)

Aux Etats-Unis la conception du contrôle judiciaire de la Constitution est uniquement d'origine prétorienne, c'est l'œuvre d'un des plus grands jurisconsultes qu'aient trouvés les Etats-Unis, le président de la Cour suprême, le « chief justice » Marshall, quif ormula le principe en 1803 dans un arrêt destiné à avoir une immense portée — *Marbury* versus *Madiras* — à l'occasion d'un simple incident de procédure. Cinquante-trois années s'écoulèrent avant que la question fût reprise en 1856. Depuis ce jour, on peut se rendre compte quelle importance elle a présentée si on constate que de 1868 à 1912, 6 pour 100 des lois examinées ont été déclarées inconstitutionnelles ; entre les années 1913 et 1920, la proportion a été de 7 pour 100 ; entre 1921 et 1927, elle a atteint 28 pour 100 (2).

5. — Il n'y a donc aucun texte dans la Constitution américaine. C'est par application d'un principe de raison que tout tribunal, fédéral ou d'Etat, inférieur ou supérieur, avec la Cour suprême au sommet, a qualité pour rechercher si une loi est conforme à la Constitution : à l'occasion d'un procès porté devant eux, tous les tribunaux américains sans distinction ont le pouvoir de refuser d'appliquer une loi qu'ils estiment inconstitutionnelle parce qu'entre deux règles de nature diverse et de rangs inégaux la préférence doit être donnée à celle qui est supérieure.

La situation est clairement définie par le grand jurisconsulte James Bryce dans son livre classique sur la République américaine :

> Ce qu'on appelle le pouvoir d'annuler un statut inconstitutionnel est un *devoir* plutôt qu'un pouvoir, et un *pouvoir qui incombe à la plus humble Cour d'Etat, lorsqu'elle est saisie d'un cas soulevant la question, aussi bien qu'à la Cour suprême de Washington.* Lorsque le public parle comme il le fait quelquefois, même aux Etats-Unis, de la Cour suprême comme de « la gardienne de la Constitution », il veut dire, et rien de plus, qu'elle est la Cour finale d'appui devant laquelle les parties peuvent porter, pour y être résolus, des procès impliquant des questions constitutionnelles. Jusque-là, la phrase est exacte. Mais les fonctions de la Cour suprême sont de la même nature que celles des autres Cours d'Etat aussi bien que fédérales. Son devoir, comme le leur, est simplement de constater la loi et de l'appliquer ; et lorsqu'une Cour, qu'elle soit une Cour d'Etat de première instance ou la Cour fédérale de dernier ressort, trouve une loi d'autorité inférieure qui se heurte à une loi d'autorité plus grande, elle doit rejeter la première comme n'étant pas réellement une loi, et exécuter la dernière (3). Cette

---

(1) *J. O.* du 28 octobre 1907 ; Déb. parl., Chambre, p. 1961, col. 2 et 3.

(1) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 janvier 1902, p. 293 : « Les deux parlementarismes ».

(2) Sur ces chiffres, voir Henri Galland, *Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis*, p. 21.

(3) *La République américaine*, trad. Jèze, 2e édit., 1911, t. 1, pp. 355 et s.

pratique, constate Bryce, « n'a rien d'étrange et de mystérieux ; elle est « conforme aux principes généraux du droit ».

6. — Dans les Etats particuliers de l'Union, comme dans l'Etat fédéral, l'inconstitutionnalité peut être déclarée de deux manières :

1° Par voie d'exception à l'occasion de tout litige dans lequel la loi taxée d'inconstitutionnalité serait applicable, et le litige est parfois engagé dans ce but. La question se greffe donc sur une instance principale, sur un litige né et actuel ;

2° Par voie d'injonction, forme particulièrement intéressante, mais qui ne saurait trouver son application dans notre législation française.

Quand un individu soutient qu'une mesure législative qu'il croit inconstitutionnelle lui causerait un préjudice irrémédiable, il a la possibilité de s'adresser au pouvoir judiciaire et de lui demander la délivrance d'une *injonction*. Si la Cour estime qu'effectivement la loi attaquée n'est pas conforme aux principes constitutionnels, elle pourra en déclarer l'inexistence constitutionnelle. Par l'injonction, elle interdira aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi d'en poursuivre l'exécution : c'est l'injonction négative, moyen perfectionné qui permet de détruire les effets matériels d'une loi illégale.

Quand y a-t-il inconstitutionnalité d'après la Cour suprême ?

7. — Que faut-il pour qu'un texte législatif soit réputé contraire à la Constitution en tant que violant des droits individuels ?

Les 5e et 14e amendements de 1791 et de 1868 interdisent, le premier au gouvernement fédéral, le deuxième aux Etats, « de priver personne de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, sans une procédure régulière du droit » (*without due process of law*). Ces expressions sont évidemment assez vagues. Une interprétation autorisée peut être cherchée dans le commentaire qu'en donnait en 1922, dans une conférence faite à Londres sous les auspices de l'Université, M. James Beck, pendant plus de trente ans « solicitor general » des Etats-Unis à la Cour suprême :

> La procédure régulière de droit signifie qu'il existe certains principes fondamentaux de liberté non définis, ni même énumérés dans la Constitution, mais ayant leur consécration dans la conscience libre et éclairée des justes, selon lesquels nul homme ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de la propriété qu'en conformité avec les convenances fondamentales de la liberté. Pour protéger ces principes, même contre la volonté de la majorité, quelque étendue qu'elle soit, il a été attribué au judiciaire des pouvoirs sans précédents. Il met autour de l'individu le cercle solennel du droit. Ainsi le judiciaire devient la suprême conscience de la nation (1).

Dans les arrêts de la Cour suprême du 4 juin 1923, qui ont eu un grand retentissement, le juge Mc Reynolds déclarait de son côté :

> Bien que notre tribunal n'ait pas encore tenté de définir avec exactitude la liberté ainsi garantie, la formule a été étudiée avec beaucoup d'attention, et une partie de son contenu a été définitivement élucidée. Sans aucun doute, elle ne se borne pas à consacrer l'immunité corporelle ; elle sanctionne aussi le droit de l'individu de contracter, de se livrer aux occupations ordinaires de la vie, d'acquérir des connaissances utiles, de se marier, de fonder un foyer domestique et d'élever des enfants, d'adorer Dieu selon les inspirations de sa propre conscience, et généralement de jouir de tous les privilèges depuis longtemps reconnus par le droit commun comme essentiels aux hommes libres, dans leur légitime recherche du bonheur (1).

(1) *La Constitution des Etats-Unis*, 1923, p. 107.

La question de la liberté d'enseignement dans l'État d'Orégon.

8. — Une application particulièrement intéressante pour nous du principe de la liberté d'enseignement a été faite dans une affaire qui eut un immense retentissement.

Sous l'influence de la Société politique Ku-Klux-Klan et des loges maçonniques, l'Etat d'Orégon, en grande majorité protestant, adopta le 7 novembre 1922 une loi prescrivant aux parents d'envoyer leurs enfants à une école publique du voisinage. La loi devait entrer en vigueur le 1er septembre 1926. On escomptait que la menace détruirait automatiquement les écoles privées, et, de fait, celles-ci perdirent progressivement des élèves.

Mais deux procès furent intentés devant le tribunal fédéral de 1re instance siégeant dans l'Etat d'Oregon : l'un par une Société anonyme protestante, la *Hill Military Academy*, qui tenait une école privée ; l'autre, par la *Société des Sœurs des Noms bénis de Jésus et Marie*, organisée également comme Société anonyme, dirigeant une série d'écoles avec 1900 enfants et un orphelinat de 100 enfants.

La Cour déclara la loi inconstitutionnelle et pratiquement non avenue parce qu'elle était en conflit direct avec la garantie de liberté incorporée dans la Constitution nationale (2).

Appel fut interjeté devant la Cour suprême des Etats-Unis par le gouvernement de l'Orégon.

Le 1er juin 1925, la Cour, *à l'unanimité*, confirmait la déclaration d'inconstitutionnalité, et dans des termes qu'il faut retenir affirmait le droit des parents :

> La théorie fondamentale de la liberté dénie à l'Etat le pouvoir de prendre les enfants et de les couler dans le même moule en les forçant à recevoir l'instruction dans les établissements publics seulement. L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat. Ceux qui l'élèvent et sont chargés de son avenir ont le droit, doublé du grand devoir, de le préparer pour ses tâches futures (3).

Appréciation du système américain.

9. — En défendant la conception américaine nous n'entendons aucunement prétendre que le contrôle de la constitutionnalité n'ait pas donné lieu

(1) Volume n° 262 des jugements de la Cour suprême (*United States Reports*), pp. 292 et s., *Meyer* versus *State of Nebraska*, et *Bartels* versus *State of Towa*. — Le jugement de la Cour suprême des Etats-Unis a eu pour effet d'invalider les lois de vingt-deux Etats qui avaient interdit l'emploi d'une langue étrangère dans l'enseignement des jeunes enfants.

(2) Cf. article de l'avocat WILLIAM D. GUTHRIE, l'un des personnalités les plus éminentes du barreau de New York, dans le *Correspondant*, numéro du 10 octobre 192[illegible], p. 18 : « La liberté scolaire aux Etats-Unis », reproduit dans *la D. C.*, t. 12, col. 771-783.

(3) A la deuxième séance de la Chambre du 10 mai 1931 (*J. O.*, p. 1858) on a proclamé que la liberté d'enseignement est une des lois fondamentales de la République française. Et cependant, il n'est pas de liberté qui soit plus hypocritement violée en France.

à des abus (1). C'est ainsi qu'on peut regretter des décisions visant à maintenir comme constitutionnelles la séparation entre la race blanche et la race noire, la stérilisation dans les établissements hospitaliers des faibles d'esprit et des épileptiques (Cour suprême, 2 mai 1927), ou encore déclarant inconstitutionnelles un trop grand nombre de lois relatives au travail et à l'industrie. La Cour suprême a manifestement entendu défendre le bloc des idées fondamentales de la Société américaine et peut-être faut-il ajouter de la Société américaine capitaliste, avec le mépris de la race noire, l'eugénisme, l'idée exagérée de la liberté économique sous tous ses aspects. Le contrôle a plus d'une fois empiété sur le domaine de la politique. Des réformes sociales ont pu être arrêtées ou retardées, et on a pu dire que la législation était tenue en échec par neuf juges inamovibles et irresponsables.

Néanmoins il semble qu'il faut sans hésitation souscrire aux conclusions du grand jurisconsulte anglais James Bryce, si compétent pour les choses d'Amérique et nettement favorable au contrôle :

Cette institution oppose des barrières aux innovations téméraires et précipitées ; elle fait gagner du temps et permet la réflexion... Grâce à elle, les législateurs et les hommes d'Etat hésitent à dépasser leurs pouvoirs légaux... Grâce à elle, les transformations graduelles et inévitables sont plutôt le résultat de nécessités nouvelles et acceptées que d'une impatience fiévreuse. Elle empêche enfin l'adoption de mesures réclamées à grands cris par une majorité passagère, mais qui auront cessé de plaire longtemps avant qu'on ait surmonté la barrière qu'oppose la Constitution (2).

IV. — L'exception en dehors des États-Unis.

10. — La solution américaine est adoptée par toutes les colonies anglaises munies d'une Constitution. Les tribunaux de ces colonies, saisis d'un procès, ont le devoir d'écarter toute loi votée par le Parlement de la colonie qui serait reconnue par eux en contradiction avec la Constitution de la colonie. Tel est le cas pour le Canada, pour le Commonwealth australien, pour le Commonwealth de l'Afrique du Sud (3).

Dans tous ces pays, même en l'absence de texte, le pouvoir et le devoir des tribunaux d'écarter une loi inconstitutionnelle apparaissent comme une conséquence logique et naturelle de la fonction juridictionnelle. Si, des Etats-Unis d'Amérique et des colonies anglaises, nous passons en Europe, nous trouvons de nombreuses applications de la même idée. En Grèce, le pouvoir des tribunaux d'écarter les dispositions inconstitutionnelles est considéré comme dérivant de la fonction juridictionnelle sans qu'il soit besoin d'un texte. Un arrêt de la première Chambre de l'Aréopage pose nettement le principe en termes d'une remarquable précision :

Si les tribunaux n'ont pas qualité pour se prononcer, par voie de décision générale, sur la nullité de la loi pour cause d'inconstitutionnalité, pas plus qu'ils n'ont le pouvoir d'annuler les actes de l'administration, cependant, appelés à statuer sur un litige rentrant dans leur compétence, ils ont le pouvoir de ne point tenir compte des lois contraires à la Constitution et de proclamer le droit violé par la loi inconstitutionnelle, mais garanti par la Constitution. Dans ce cas, ils ne s'immiscent pas dans l'exercice du pouvoir législatif, mais statuent, comme autorité indépendante, sur un litige privé, sur la base de la Constitution, qui est supérieure à la loi (1).

C'était l'interprétation pareillement donnée pour les Etats de l'Empire allemand. « Les juges ont-ils le droit d'examiner la constitutionnalité des lois d'Empire ? » demande le jurisconsulte Laband :

Cette question, tant de fois discutée par les jurisconsultes allemands, est tranchée par l'immense majorité des auteurs en faveur du droit d'examen des juges. On dit : toute loi établie d'une manière inconstitutionnelle, ou toute loi qui viole la Constitution, n'est qu'une contrefaçon de loi ; les tribunaux, qui ont pour fonction d'appliquer les lois, doivent examiner, avant tout, si un acte qui s'intitule loi répond vraiment aux conditions de validité des lois ; si cet examen conduit à une réponse négative, c'est le devoir des tribunaux de ne pas se laisser égarer par une étiquette trompeuse et de considérer nul un acte qui, en réalité, n'est pas une loi et qui est nul (2).

C'était la solution en Norvège (3) et en Roumanie (4).

V. — Le problème de l'inconstitutionnalité en France.

11. — Si nous passons maintenant en France, essayons en droit, puis en fait, de préciser la situation.

En fait, le Parlement agit comme s'il était omnipotent, et de leur côté les tribunaux considèrent qu'ils n'ont qu'à s'incliner. Jules Roche, peu suspect par tout son passé d'hostilité aux institutions actuelles, dénonçait avec amertume le danger de cette double mentalité :

Le citoyen de la troisième République française appartient tout entier au plus pur arbitraire : sa liberté, son

---

(1) M. E. Lambert, dans son remarquable ouvrage *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, publié en 1921, a surtout mis en lumière les exagérations du système. Ultérieurement, dans un nouvel ouvrage : « Quatre ans d'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour suprême des Etats-Unis » (Extrait des *Mélanges* Hauriou, 1929), il a étudié avec grand soin la dernière jurisprudence de la Cour jusqu'en 1927 et atténué la rigueur de ses conclusions primitives.

A côté du *contrôle de compétence législative*, qui a seul prévalu jusque vers 1883, on a vu se former un *contrôle de tendances législatives :* celui-ci peut aisément conduire à des abus (Cf. Lambert, pp. 38 et s., et Hauriou, *Précis de dr. const.*, 2e édition, pp. 274 et s.), mais il semble que la Cour suprême entende maintenant l'exercer avec plus de réserve.

(2) « La grande majorité du peuple américain — conclut pareillement Hauriou — reste très attachée à la prééminence du pouvoir judiciaire qui lui assure à la fois la limitation des pouvoirs du législatif et la garantie de ses libertés. Aussi, après quelques soubresauts de l'opinion publique qui s'étaient produits avant la guerre de 1914, le contrôle de la constitutionnalité paraît aujourd'hui plus solide que jamais. » (*Op. cit.*, p. 277.)

(3) Cf. Dicey, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, trad. française Batut et Jeze, p. 147.

---

(1) Cf. traduction de M. Politis, *Rev. de droit public*, 1905, p. 481 ; — Cf. également Cour d'Athènes, 1904, trad. de M. Politis, même revue, 1906, p. 795.

(2) *Droit public de l'Empire allemand*, trad. française, t. II, p. 322.

(3) Cour suprême de Norvège, 3 juin 1890, et Cour urbaine de Christiania, 2 février 1893. Cf. Jèze, *Rev. de droit public*, 1912, p. 145.

(4) Trib. Ilfov, 2 février 1912, Société des tramways de Bucarest : S., 1912, 4. 9, et note H. Berthélemy, et Cass. Roumanie, 16 mars 1912, ville de Bucarest et Etat roumain : S., 1912, 4. 28.

domicile, ses biens sont exposés à toute heure à des mesures d'autorité administrative contre lesquelles il ne peut trouver ni secours ni juges, et plus exposés encore aux entreprises de lois nouvelles tendant à ériger en dogmes légaux les pires attentats aux droits et aux libertés proclamés inaliénables et imprescriptibles en 1789 (1).

Les lois les plus attentatoires aux principes de liberté et d'égalité, comme les lois interdisant tout enseignement à tous les membres des Congrégations, faisant de ceux-ci des citoyens diminués, ou encore ordonnant la liquidation et la confiscation des biens congréganistes ou ecclésiastiques, ont pu impunément être votées et appliquées il y a trente ans; devant aucune juridiction on n'avait songé à rechercher si de telles lois ne se heurtaient pas à une superlégalité. En 1925, lors du procès Ratier, le moyen — d'ailleurs fort délicat, il faut le reconnaître — tiré de l'inconstitutionnalité de la loi du 23 mars 1914, qui permet à l'une des Chambres de conférer à une Commission d'enquête parlementaire les pouvoirs judiciaires, fut invoqué devant le tribunal correctionnel de la Seine : le substitut crut devoir s'exclamer devant la thèse jugée par lui révolutionnaire et presque scandaleuse développée par Me Paul Reynaud : « Si les juges entendaient discuter, chaque fois qu'une question leur est soumise, la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une loi, je me demande où nous irions! » « C'est bien simple — répond M. HAURIOU, — on irait un peu plus avant dans la voie de la justice. » (2)

D'autre part, ceux-là mêmes qui admettent qu'en France, comme dans la plupart des Etats modernes, les tribunaux auraient le droit de contrôler la constitutionnalité des lois dont, au cours d'un litige, on leur demande l'application, ajoutent que la question est purement théorique, sans portée pratique, car notre Constitution ne contient aucun texte dans lequel nous pourrions trouver le fondement des libertés les plus essentielles que nous réclamons.

12. — Cette interprétation nous paraît excessive et nous croyons pouvoir poser les propositions suivantes :

1° En l'état actuel de la législation, les tribunaux judiciaires ont le droit d'apprécier la constitutionnalité des textes législatifs dont on leur demande de faire application à l'espèce dont ils sont saisis;

2° Si nos lois de 1875 sont complètement muettes sur les droits publics, il est permis de considérer qu'il y a même aujourd'hui une superlégalité constitutionnelle avec des principes coutumiers consacrant des libertés fondamentales.

3° Il y aurait un grand intérêt, pour éviter les équivoques et se prémunir contre la timidité des diverses juridictions, à consacrer expressément par un texte l'existence de ces droits, de cette superlégalité, de préciser ces droits dans leur existence, leurs contours juridiques, leurs conditions d'application.

4° Il serait sans doute prématuré, en l'état actuel de l'opinion, de songer à créer une Cour suprême qui aurait pour mission de statuer sur la constitutionnalité des lois, mais il suffirait de faire *constater* par une loi l'existence de certains principes de liberté, et d'affirmer le droit des tribunaux de contrôler la conformité avec ces principes des textes législatifs dont on leur demanderait l'application pour refuser le cas échéant de les appliquer.

(1) *Quand serons-nous en République ?*, p. 74.
(2) *Précis de dr. const.*, 2e édit., p. 290.

Les règles de notre droit public moderne s'opposent-elles à ce contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois quand il s'agit de leur application à des litiges déterminés ?

13. — Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, la doctrine se prononça d'une manière presque unanime contre la possibilité d'exciper de l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

On invoquait les art. 11 et 12 de la loi des 16-24 août 1790 (titre II), l'art. 3, ch. V, titre III de la Constitution de 1791, l'art. 127 du Code pénal de 1810 : ces divers textes interdisent aux juges, à peine de forfaiture, de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en édictant des dispositions de portée générale, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une loi. Or, disait-on, admettre l'exception d'inconstitutionnalité, c'est bien arrêter l'exécution d'une loi.

Et ces textes, ajoutait-on, s'expliquent historiquement par le souvenir des empiétements et des résistances des corps judiciaires, des Parlements, vis-à-vis du pouvoir législatif d'alors, le pouvoir royal. On a voulu écarter à tout jamais leur rôle politique et le rendre impossible par un strict cantonnement des autorités judiciaires dans des fonctions bien déterminées. (1)

14. — Sur cette question, la doctrine a manifestement évolué, comme a évolué la conception qu'on se fait des pouvoirs du Parlement.

On avait longtemps entendu garder les illusions des constituants de 1789 sur la véritable nature du pouvoir législatif. On voulait voir dans la loi l'expression de la volonté générale et, selon la formule d'Aristote, celle-ci apparaissait alors comme la raison dépouillée de la passion. Quant au pouvoir législatif, comme le rappelle Hauriou, il restait confondu avec la souveraineté nationale bénéficiant de l'infaillibilité de celle-ci. (P. 731.)

La désillusion est venue. « Les méfaits de la souveraineté législative du Parlement » ont apparu tous les jours plus clairement. On a été conduit à reconnaître, par une analyse plus réaliste, que la loi, en fait, est tout simplement l'expression de la volonté individuelle des hommes qui la font, d'une majorité quelconque, parfois très minime, dans l'une et l'autre Chambres. Ces Chambres elles-mêmes ne représentent que d'une façon souvent bien douteuse l'esprit du pays, comme le prouvent des exemples singulièrement impressionnants. C'est ainsi qu'aux

(1) *Loi des 16-24 août 1790*, titre II, art. 10 : « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, n'empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. » — Art. 11 : « Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier et de publier dans la huitaine les lois qui leur seront envoyées. »

Constitution du 3 sept. 1791, titre III, chap. V, art. 3 : « Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois. »

Article 127 C. pén. : « Seront coupables de forfaiture et punis de dégradation civique les juges, les procureurs généraux, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. »

Cf. sur cette question, l'étude approfondie de M. André Blondel dans son excellent ouvrage *Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois*, Paris, 1928, pp. 243 et s.

élections du 11 mai 1924 les 293 députés du Cartel représentaient 3 905 263 suffrages, et les 289 députés de l'opposition en représentaient 4 084 270. De même, la fameuse loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat a été votée par 341 députés représentant exactement 2 647 315 électeurs sur 10 967 000 électeurs (1). Ces exemples pourraient être multipliés.

Il est donc puéril de chercher à trouver au fond des urnes parlementaires cette mystérieuse volonté générale. Rousseau lui-même ne la reconnaîtrait pas. On a donc été amené à rechercher de plus près le sens et la portée des lois de l'époque révolutionnaire établissant la séparation des pouvoirs.

15. — Depuis longtemps, le Conseil d'Etat a été conduit à ne plus reconnaître, comme on l'avait fait au début du XIXe siècle, le caractère administratif à tout acte émanant d'un administrateur à raison du seul fait qu'il émanait d'un fonctionnaire. Une évolution de même nature s'est dessinée relativement aux lois. Si, en effet, on se reporte à l'époque au cours de laquelle ces textes de 1790 et 1791 ont été votés et aux motifs qui les ont déterminés, on est conduit à reconnaître que leur véritable objet était de prohiber les arrêts de règlement et de mettre fin à l'ancienne pratique subordonnant l'application des ordonnances à leur enregistrement. S'immiscer dans le pouvoir législatif, c'est édicter des arrêts de règlement. Suspendre l'application des lois, c'est, dans l'esprit de l'époque, refuser de les enregistrer ou refuser de les appliquer sous prétexte qu'elles n'ont pas été enregistrées.

> Ces textes — dit le doyen Hauriou — sont aujourd'hui périmés ; ils tendaient à réprimer une opposition politique des tribunaux que ceux-ci, enchaînés par la tradition, auraient pu tenter par des moyens politiques : ils ne sauraient être invoqués pour empêcher le libre exercice de la fonction contentieuse du juge moderne (2).

Quant à l'art. 127 pén., il s'explique par référence aux coutumes des anciens Parlements de refuser l'enregistrement des ordonnances.

En tout cas, les raisons politiques qui ont motivé au début l'interprétation rigoureuse de ces textes ont depuis longtemps disparu. Si la règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire subsiste toujours, sa portée a cependant été singulièrement modifiée par la jurisprudence. Il en doit être de même de la conception de la séparation des pouvoirs.

16. — Observons qu'il peut paraître étrange d'invoquer la séparation des pouvoirs pour refuser aux juges un droit de contrôle alors que dans le pays qui l'applique le plus strictement, aux Etats-Unis, c'est en partant exactement du même principe que les Américains ont reconnu aux tribunaux le droit d'apprécier la constitutionnalité des lois. Et, de fait, en réalité, refuser aux tribunaux de statuer sur la question *à l'occasion d'un litige déterminé*, c'est même violer le principe de la séparation, puisque c'est confondre le pouvoir législatif et le pouvoir constituant. Si la Constitution est la loi de tous les pouvoirs publics, elle s'impose au législateur, comme

(1) Cf. Duguit, *Traité de droit constitutionnel* (édition de 1907), p. 360. — Sur le changement de mentalité, voir la remarquable enquête de Michel Riquet, *Enquête sur les droits du Droit et Sa Majesté la loi* ». Editions Spes, Paris. 1927. — Cet ouvrage devrait être étudié avec grand soin et contient de précieux documents.

(2) *Précis de Droit constitutionnel*, 2e édit., 1929, p. 282. Cf. Blondel, pp. 250 et s.

la loi s'impose aux règlements administratifs : puisqu'on reconnaît aux tribunaux le droit d'apprécier la légalité des règlements administratifs, pourquoi ne pourraient-ils pas apprécier « la légalité des lois ordinaires » ? (1)

17. — Deux fois au moins en 1851, la Cour de cassation s'est reconnue compétente pour connaître de l'exception d'inconstitutionnalité (2), mais jamais elle n'a écarté un texte comme inconstitutionnel.

Quant au Conseil d'Etat, à en croire une très ingénieuse et très subtile analyse de M. Hauriou, il aurait, dans des arrêts de 1909, de 1910, de 1912 et dans l'arrêt Heyries du 28 juin 1918, résolu implicitement la question dans le sens de l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité (3).

Que le Conseil d'Etat ait incliné dans ce sens, la chose n'est pas impossible, mais il serait cependant prématuré de tirer une solution de principe de ces décisions, rendues à l'occasion de grèves de fonctionnaires et d'un arrêt par ceux-ci des services publics.

Mieux vaut dire que la jurisprudence, qui retarde toujours sur la doctrine, ne s'est point encore engagée dans cette voie, peut-être d'ailleurs parce que lui ont manqué les occasions d'être contrainte de se prononcer, et parce qu'elle a pu, par d'autres moyens, même en forçant des interprétations de textes, esquiver la difficulté dans les rares espèces où la question lui a été présentée.

18. — Mais si la difficulté ne pouvait pas être tournée, s'il s'agissait d'une loi allant incontestablement à l'encontre d'une de nos lois constitutionnelles, mettrait-on en doute le droit des tribunaux d'écarter le texte dont l'inconstitutionnalité apparaîtrait avec évidence ?

Si le *Journal Officiel* publiait comme loi un texte qui n'aurait pas été voté en termes identiques par les deux Chambres, un tribunal devrait-il appliquer ce texte ou devrait-il le déclarer sans valeur à l'occasion d'une espèce qui lui serait soumise ? Si, contrairement à l'art. 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, une loi décidait que les conseillers d'Etat pourront être révoqués autrement que par décret en Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas en présence d'un recours pour excès de pouvoir, annuler l'arrêté ministériel ou le décret simple portant révocation en se fondant sur le caractère inconstitutionnel de la loi qui aurait autorisé à procéder ainsi ? Si une loi décidait, en violation de l'art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juillet

(1) Cf. la déclaration du doyen Berthélemy, le 23 octobre 1925, devant la 12e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire Ratier : « On est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que les tribunaux, appelés à interpréter les règlements administratifs, n'ont pas le droit de les annuler, mais ont le devoir de ne pas les appliquer s'ils sont illégaux. Il en est des lois inconstitutionnelles comme des règlements administratifs. Vous n'avez pas le pouvoir de les annuler ; mais vous avez le devoir de ne pas les appliquer, si vous constatez l'infirmité qu'on leur reproche. Il faut qu'il en soit ainsi, puisque, en les appliquant vous violeriez la Constitution elle-même. » (Journal *l'Avenir*, de Paris, numéro du 24 octobre 1925, cité par Blondel, *op. cit.*, p. 270.)

(2) Cass., 15 mars 1851, Gauthier : *S.*, 1851. 1. 214 ; — 17 nov. 1851, Gent et consorts : *S.*, 1851. 1. 707. Peut-être pourrait-on citer encore les arrêts du 12 avril 1838, Doyne et Lemaire : *S.*, 1838. 1. 314 et 15 avril 1863, Alliot : 1863. 1. 350.

(3) C. d'Et. 7 août 1909 : *S.*, 1909. 3. 145 et note Hauriou ; — 1er mars 1912 : *S.*, 1913. 3. 137 et note H. ; — 28 juin 1918, Heyries : *S.*, 1922. 3. 49 et note H. — Cf. Hauriou, *op. cit.*, pp. 284-287.

1875, que dorénavant les membres de l'une ou de l'autre Chambre pourront être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, un tribunal ne devrait-il pas, s'il était saisi d'une poursuite pour un fait de cette nature, se refuser à condamner ? N'en serait-il pas de même pour la loi qui, en violation de l'art. 14, supprimerait l'immunité parlementaire pendant la durée des sessions ? Dire, dans des cas de cette nature, que les juridictions judiciaires ou le Conseil d'Etat n'ont pas compétence pour vérifier la constitutionnalité de la loi ordinaire à l'encontre de laquelle une partie intéressée élève une exception ; soutenir que, s'ils estiment la loi ordinaire contraire à la Constitution, ils ne doivent pas donner la préférence à la loi constitutionnelle, cela équivaudrait à dire que le pouvoir législatif peut impunément violer le pouvoir constituant et que les garanties constitutionnelles sont une mystification.

Quand l'Assemblée nationale a voté la loi du 10 août 1926 pour donner à certains créanciers de l'Etat une garantie supérieure à la garantie que venait de leur donner la loi du 7 août 1926, a-t-elle donc volontairement trompé ceux qu'elle affirmait solennellement vouloir protéger contre toute offensive ultérieure du pouvoir législatif ?

Théoriquement possible, ce contrôle peut-il s'exercer en l'absence de textes constitutionnels garantissant les libertés essentielles ?

Le droit des juridictions de contrôler la constitutionnalité des lois à l'occasion d'espèces déterminées pendantes devant elles, quand la question est soulevée par voie d'exception, nous paraît donc manifeste : il découle de la vraie nature juridique de la loi constitutionnelle et de la loi ordinaire, et de la hiérarchie qui existe entre ces deux catégories de dispositions.

Mais quand il s'agit de tirer de ce principe des applications en ce qui concerne nos libertés, et d'organiser pratiquement ce contrôle, la question devient très délicate : sur quoi se baseront les tribunaux pour écarter, dans un litige porté devant eux, une loi comme inconstitutionnelle ?

Nos lois de 1875 sont muettes sur ce point ; elles ne contiennent guère que des règles de procédure législative.

On n'y trouve pas un mot concernant les droits individuels les plus incontestables. Et c'est ce silence, dit-on, qui a permis d'édicter dans les lois sur les Congrégations et sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat les mesures les plus attentatoires aux libertés et au droit de propriété, sans que, sur le moment, il soit venu à l'idée de discuter devant les tribunaux la constitutionnalité de ces dispositions.

Une telle interprétation s'impose-t-elle ? Des jurisconsultes éminents le contestent et invoquent la fameuse Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que diverses propositions de lois tendent à faire expressément déclarer applicable. Cette Déclaration a-t-elle consacré des droits que le législateur ordinaire ne peut pas impunément violer ? Ou bien ne faut-il y voir qu'une œuvre spéculative dénuée dès le premier jour de toute sanction juridique, et, en tout cas, depuis longtemps sans portée ?

Valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits.

19. — Si on se reporte aux travaux préparatoires, il apparaît manifestement que, dans la pensée de l'unanimité des constituants, la Déclaration entendait établir des limites à la puissance de l'Etat, des devoirs objectifs de l'Etat vis-à-vis des citoyens. Depuis ce jour jusqu'en 1875 exclusivement, toutes nos Constitutions ont contenu soit des déclarations solennelles, soit des garanties de droits. En 1848, la tradition républicaine des déclarations expresses formulées en tête des Constitutions fut reprise sous forme de préambule à la Constitution du 4 novembre. La Constitution du 14 janvier 1852 est aussi caractéristique dans le bref rappel de son article 1er : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français », et le sénatus-consulte constituant du 21 mai 1870 reproduit cet article.

Du silence de nos lois de 1875 faut-il conclure que la Déclaration des droits n'est plus en vigueur aujourd'hui, et qu'on en est réduit à chercher ailleurs un fondement des droits individuels ? Nous n'entendons pas invoquer avec M. Hauriou une « légitimité constitutionnelle » à base d'ordre individualiste en dehors et au-dessus de la Constitution elle-même ; nous ne chercherons pas à prendre pour base du contrôle la règle de droit de M. Duguit ou le traditionnel droit naturel, car, comme le remarque très justement M. le doyen Gény, « nous ouvririons la voie à tous les dangers de subjectivisme arbitraire et d'insécurité fondamentale des situations juridiques ». Mais, ceci posé, il semble bien qu'on doit considérer que la Déclaration est en vigueur en vertu d'une coutume concordante et constante affirmée en 1852 et en 1870.

Ce maintien, comme règles coutumières, des principes de la Déclaration est conforme aux travaux préparatoires de nos lois de 1875. A la séance de l'Assemblée nationale du 1er février 1875, M. LEPÈRE déclarait sans soulever aucune protestation :

> Nous avons édicté une série de dispositions constitutionnelles, sans nous attacher à faire des déclarations de principes, pas plus qu'à formuler des déclarations philosophiques. Nos principes sont connus. Ce sont les principes de 1789, que tous les gouvernements qui se sont succédé ont reconnus, jusqu'à celui-là même qui devait les violer de la façon la plus scandaleuse (1).

Constatation législative souhaitable.

20. — Bien que n'étant probablement pas indispensable, une consécration officielle des droits garantis par la Déclaration, comme le demandait M. Charles Benoist dès 1903, comme le proposent MM. Engerand, Pernot, Cautru, aurait cependant le précieux avantage de rassurer les timorés et d'éviter les équivoques. Sans doute les auteurs de ces propositions, en invoquant les Déclarations, peuvent paraître imbus de préoccupations trop exclusivement individualistes : mais la politique est l'art du possible, et il s'agit pour eux de protéger les libertés essentielles et non pas de sauvegarder le droit intégral. Nous n'entendons pas identifier « le Droit » avec l'ensemble des libertés de l'individu, mais nous cherchons, ce qui nous paraît d'une importance capitale, un moyen pratique de limiter utilement l'influence parlementaire et de garantir des droits publics ou naturels.

Réserves nécessaires.

21. — Il y a lieu d'insister sur cette idée.

En demandant la consécration officielle des droits individuels affirmés par la Déclaration, il est bien

(1) *Annales de l'Assemblée nationale*, t. 36, p. 619.

entendu qu'il ne saurait être question d'adhérer à tous les principes qu'elle formule. Il n'est rien de plus faux que de chercher le principe et la source de l'autorité non pas en Dieu, mais dans l'homme ; — rien de plus faux que de considérer la loi, non pas comme l'expression de la raison, mais comme l'expression de la volonté générale d'une collectivité d'hommes qui décident en dernier ressort, et sans recours possible à une autre autorité, de ce qui est juste et injuste. Rien de plus faux que de ne pas paraître soupçonner — à la différence de la Constitution de 1848 — l'existence de droits antérieurs et supérieurs à toute convention positive, et d'oublier qu'une déclaration des droits de l'homme impose nécessairement une déclaration corrélative de ses devoirs. L'erreur fondamentale des constituants de 1789 est de croire que tout part de l'homme et revient à l'homme sans avoir égard à une loi divine quelconque, si bien que la conséquence logique de tout le système est l'athéïsme politique et social.

Mais si justifiées que soient les critiques fondamentales qu'il y a lieu d'adresser à la *Déclaration*, elle est dominée par la notion « des droits naturels, inaliénables et sacrés » s'imposant au pouvoir législatif comme un idéal à consulter et à respecter toujours.

Comme l'écrit M. le professeur Polier, « son sens profond demeure, à savoir qu'il existe pour la volonté de l'Etat quel qu'il soit, même et peut-être surtout s'il est fondé sur la loi des majorités, une barrière sacrée qui est le droit et le sentiment de la justice » (1).

Et c'est pourquoi sa reconnaissance officielle, réclamée par les auteurs des propositions, constituerait un précieux avantage.

Question soulevée par les lois sur les Congrégations et la séparation de l'Église et de l'État.

22. — A l'occasion d'atteintes singulièrement graves à des droits fondamentaux, perpétrées par application des lois des 1er juillet 1901, 7 juillet 1904 et 9 décembre 1905, il eût été intéressant de porter la question devant les tribunaux et devant l'opinion : ce serait évidemment à faire si de nouvelles applications de ces lois venaient à se produire.

Un jurisconsulte très averti et auquel sa situation commandait une grande réserve, M. Hebrard de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat, à l'appréciation duquel le gouvernement a cru devoir soumettre en 1923 les statuts des associations diocésaines, n'a pas hésité à conclure à l'inconstitutionnalité de la loi de 1904 interdisant tout enseignement à tous les membres des Congrégations même autorisées :

Au point de vue légal, c'est (la loi de 1904) une voie de fait commise contre des Français dont l'Etat avait autorisé les établissements et largement utilisé les services. C'est un véritable excès de pouvoir législatif : s'il y avait en France, comme en Amérique, une Cour suprême pour protéger les citoyens contre les lois qui méconnaissent leurs droits, une loi semblable aurait été brisée avant même d'être mise à exécution, et qui sait ? peut-être avec l'approbation secrète de bon nombre de ceux qui l'avaient votée (2).

(1) Léon Polier, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, « Pour la défense de notre idéalisme juridique » : *Revue des nations latines*, 1er janvier 1918, pp. 58 et 59.

(2) « La liberté religieuse », dans le numéro du 15 décembre 1924 de la *Revue des Deux Mondes*, p. 89.

« Les lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, sur les biens ecclésiastiques, sur les Congrégations religieuses, dans celles de leurs dispositions qui mettent hors du droit commun les biens ou les personnes ecclésiastiques, sont manifestement contraires aux principes de la liberté individuelle, de la propriété individuelle, de la liberté de conscience et des cultes, de la liberté d'enseignement et de l'égalité devant la loi », déclare Hauriou (1) qui établit une opposition saisissante entre la différence avec laquelle l'Etat traite les congréganistes et les communistes moscoutaires :

Nous croyons donc ouverte la question de l'inconstitutionnalité des dispositions de loi qui ont frappé les congréganistes de l'incapacité d'enseigner (LL. 1er juillet 1901, art. 14 ; 7 juillet 1904, art. 1er). De même l'existence de la C. G. T. U. nous fait fortement douter de la constitutionnalité de tout le titre III de la loi du 1er juillet 1901 qui consacre la proscription des Congrégations d'hommes. Il y a violation de l'égalité devant la loi, ainsi que de la liberté individuelle.

Il y a aussi violation du droit de propriété : toutes les dispositions sur les biens congréganistes, basées sur une interprétation tendancieuse de l'art. 713 Code civil, et sur la conception que ce sont des biens vacants et sans maître, sont en contradiction avec les véritables principes de la propriété. Il en est de même, au fond, des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur les associations cultuelles et sur l'attribution des biens des anciens établissements du culte ainsi que de celles des lois du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908.

Toutes ces lois de liquidation, d'attribution, de désétablissement du patrimoine ecclésiastique et des fondations pieuses ont constitué autant de violations du droit de propriété et ont, fort imprudemment, alimenté la propagande communiste, laquelle ne distingue pas entre les propriétés spéciales et la propriété ordinaire.

Le doyen Duguit n'est pas moins énergique. Après avoir dénoncé le faux raisonnement par lequel Waldeck-Rousseau « a pu amener les Chambres à voter *une loi illégale* », il conclut : « Au point de vue du droit, elle (la législation de 1901 et 1904) constitue une violation directe des principes de liberté d'association, de liberté d'enseignement et d'égalité civile. » (2) Quant aux mesures de liquidation, « le moins qu'on puisse dire de ces dispositions, c'est qu'elles sont purement et simplement des lois de spoliation ».

M. Edouard Lambert, en général peu favorable au « gouvernement des juges », conclut son remarquable article dans les *Mélanges Maurice Hauriou* par ces réflexions :

Ne serait-il pas possible de régler le mécanisme d'un contrôle français de la constitutionnalité des lois, de façon à obliger les Cours à ouvrir à deux battants la porte de la protection constitutionnelle devant les intérêts spirituels que défend avec un si généreux et si séduisant entrain le R. P. Riquet, mais aussi à la fermer, ou tout au moins à ne l'ouvrir que très discrètement aux « intérêts économiques », de beaucoup moindre dignité, qui chercheraient à pénétrer les premiers ? Ne serait-il pas possible de trouver un filtre de constitutionnalité des lois, qui laisse passer dans la sphère de superlégalité, en même temps que la liberté pour chacun de conformer sa vie à sa croyance ou à son incroyance, toutes les autres formes de la liberté de penser — y compris cette liberté d'opinion politique pour la défense de laquelle

(1) *Précis de droit constitutionnel*, 2e édition, 1929, p. 290.

(2) Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. V, p. 648.

les juges Holmes et Brandeis ont si infructueusement bataillé sur les bancs de la Cour suprême des Etats-Unis, — mais qui retienne dans la sphère de la légalité normale la liberté de faire des affaires, la liberté de gagner de l'argent et tant d'autres libertés qui sont suffisamment outillées — peut-être même trop outillées — pour se défendre sur le terrain parlementaire ? (1)

VI. — Le problème d'une Haute Cour spéciale.

23. — Convient-il donc d'instituer une juridiction exceptionnelle, une Cour suprême, comme le demandent assez généralement ceux qui souhaiteraient voir consacrer le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois ?

La question est évidemment délicate. L'institution de Hautes Cours de justice spéciales se trouve dans plusieurs Constitutions d'après-guerre, par exemple : en Roumanie (Const. 28 mars 1923), où la jurisprudence de la Cour de cassation, devançant beaucoup la Constitution, avait consacré le principe du contrôle dans des arrêts retentissants qui ont tracé la voie au législateur constituant (2);

En Tchécoslovaquie (C. 20 fév. 1920) ;

En Grèce ;

En Norvège ;

En Allemagne (C. 11 août 1919) (3);

En Autriche (C. 30 avril 1934) (4) ;

En France, plusieurs bons esprits se sont montrés partisans d'une Cour suprême.

M. Georges Picot, dans son livre *La Réforme judiciaire*, puis dans une communication à la Société de législation comparée, en 1900, préconisait cette idée.

M. Alibert propose simplement de diviser le Conseil d'Etat en deux : un Conseil d'Etat administratif, qui garderait son nom, et un Conseil d'Etat statuant au contentieux qui prendrait le nom de *Cour suprême de justice*, comprenant 15 juges à vie, qui aurait pour mission de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité, dont les cas seraient en même temps précisés : « l'irrégularité dans la procédure législative, la rétroactivité des lois ; la violation de la liberté de conscience et de l'égalité civile ; l'atteinte aux contrats ; l'atteinte à la propriété sans juste et préalable indemnité » (5).

Dans la proposition Jules Roche, la question de constitutionnalité devrait, à titre préjudiciel, être portée devant les Chambres réunies de la Cour de cassation. Les diverses propositions Charles Benoist et Engerand prévoient la constitution d'une Cour suprême dont la composition et le fonctionnement seraient de nature à donner des garanties exceptionnelles de science et d'indépendance.

De son côté, le *Comité technique pour la réforme de l'Etat* a établi un projet très étudié sur la question.

Ces diverses propositions soulèvent en pratique de graves objections : une Cour créée en définitive pour faire échec au Parlement ne manquera pas de lui porter ombrage. Si elle comprend des parlementaires, elle devient un organe politique et en présente les dangers. Sur le choix des membres devant la composer, on risque de discuter longtemps. Si sa constitution doit entraîner des charges budgétaires nouvelles, de graves objections seront formulées, et il paraîtra disproportionné d'établir un organe spécial pour une catégorie d'affaires en somme assez rares. D'autre part, comment arriver au résultat poursuivi sans apporter des modifications à nos lois constitutionnelles ?

Nous croyons donc prématurée l'idée d'une Cour spéciale. Sans nous faire trop d'illusions sur le courage civil des juridictions, nous inclinerons à ne faire aucune création nouvelle, à suivre l'exemple de la Roumanie, qui, avant la Constitution de 1923 a pratiqué, d'une façon remarquable, le système des Etats-Unis. Il nous semble que le contrôle de la constitutionnalité par le moyen d'une exception pouvant être soulevée devant les juges ordinaires pourrait être explicitement consacré par un simple texte législatif, et avec une légère modification de procédure.

On pourrait concevoir un texte législatif ainsi libellé :

« *Si, au cours d'une instance rentrant dans leur compétence respective, portée devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'Etat, il est allégué que le texte législatif dont l'application est demandée constitue une violation d'une loi constitutionnelle ou d'un des grands principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, affirmés et développés par la Constitution de 1848, qui constituent la base de notre droit public, l'affaire devra être jugée par la Cour de cassation toutes Chambres réunies, ou par le Conseil d'Etat en assemblée plénière du contentieux.* »

Cette rédaction offrirait les avantages suivants :

Sans qu'il soit nécessaire de recourir au mécanisme dangereux et difficilement accepté d'une révision de la Constitution, elle affirmerait l'existence des droits individuels qui, d'après une doctrine presque constante, constituent notre droit public. Elle ne conférerait pas à ces principes un caractère constitutionnel, elle *constaterait* ce caractère.

D'autre part, rien ne serait changé à l'organisation judiciaire. Il n'y aurait qu'une simple modification de procédure : devant la Cour de cassation l'affaire, au lieu d'être portée uniquement devant la Chambre criminelle, ou de subir en matière civile les lenteurs des deux degrés, Chambre des requêtes et Chambre civile, serait immédiatement portée devant les trois Chambres réunies.

Pour les affaires relevant du contentieux administratif, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, en réalité il n'y aurait aucun changement : l'assemblée plénière du Conseil d'Etat au contentieux peut toujours être saisie : le renvoi devant l'assemblée plénière, au lieu d'être facultatif, serait obligatoire. En fait, l'assemblée plénière étant toujours saisie des questions de principe importantes, le texte se bornerait à rendre obligatoire une procédure que le Conseil n'aurait pas manqué d'appliquer.

Ce système est-il parfait ?

Certainement non. Pour les tribunaux, il y a to[ut] un courant historique hostile à remonter, il y a [la] timidité naturelle des juges à vaincre. La menta[lité] souvent trop frondeuse des anciens Parlemen[ts] a disparu depuis longtemps, et la loi de 1883, q[ui] avait un moment suspendu l'inamovibilité de [la] magistrature, a pu inspirer encore plus de circo[n]spection. Etant donnée d'autre part l'absence de p[ré]cision des droits garantis, nous risquons de n'av[oir] pas d'ici longtemps des interprétations aussi ferm[es] que celles qu'à la suite du juge Marshall les trib[unaux]

---

(1) *Op. cit.*, p. 504.

(2) Cf. article de M. Miclesco, président de la Cour de cassation roumaine, « Technique de la Cour de cassation roumaine », dans les *Mélanges François Gény*, t. III, pp. 68 et s.

(3) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 426-440.

(4) *Ibid.*, t. 32, col. 77-125.

(5) *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, 1926, p. 335.

naux américains ont fait sortir des termes cependant bien généraux de la Constitution de 1787 et de ses divers amendements.

Il faut créer un mouvement dans l'opinion, et l'opinion publique encore très mal éclairée est trop portée à se désintéresser des questions les plus importantes. Des événements récents ont cependant prouvé qu'elle pouvait commencer à se ressaisir dans des circonstances graves et à devenir un quatrième pouvoir se dressant contre le Parlement.

Et en même temps, il y aurait lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas, comme de bons esprits le demandent, de chercher à faire introduire le referendum législatif avec les garanties contenues dans le vote familial (1).

AUGUSTE RIVET,
ancien bâtonnier, doyen de la Faculté catholique de droit de Lyon.

CONTEMPORAINS

Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge (2)

(1828-1910.)

De M. EDOUARD CHAPUISAT (*Temps*, 31. 10. 35), sous le titre « 31 octobre 1910-31 octobre 1935. Un apôtre : Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge (à l'occasion du 25e anniversaire de sa mort) » :

« Un des plus grands apôtres qu'ait connus l'humanité (3) »

Il est presque banal aujourd'hui de parler de l'œuvre admirable de la Croix-Rouge. Chacun a été témoin de ses efforts et des résultats qu'elle a obtenus.

Ceux-là mêmes auxquels leur âge épargna les douleurs atroces de la grande guerre connaissent le magnifique appel lancé à la pitié qui rayonne du drapeau de la Croix-Rouge. Mais, à part les sociétés humanitaires et philanthropiques, à part les gouvernements, à part ceux qui scrutent les grands mouvements de la pensée et du cœur, quels sont ceux qui rendent un hommage quotidien et fervent à la mémoire d'Henry Dunant ?

Cet homme, cependant, est l'un des plus grands apôtres qu'ait connus l'humanité. Par sa parole, par sa plume, surtout par ses actes, il a lancé dans le monde une idée féconde et qu'il ne sera pas possible de déraciner jamais.

Sort étrange que celui de la pensée de Dunant ! Comme tout réformateur, Dunant se heurta à des préventions, connut maintes vicissitudes, la misère même. Pourtant, idéaliste fervent, il tint bon contre sa propre destinée parce qu'il voyait peu à peu s'assurer celle de l'œuvre qu'il avait fondée.

A considérer le dernier portrait d'Henry Dunant, on demeure surpris de la ténacité de cet homme. En effet, à le voir avec sa longue barbe blanche, une petite calotte noire sur la tête, regardant devant lui de ses yeux déjà voilés par l'âge, on ne peut guère supposer qu'il vainquit tant de forces mauvaises liguées contre celles qu'il leur opposait et qu'il entraîna dans la troupe de ses disciples non seulement des souverains et des ministres, non seulement des hauts dignitaires et de très petites gens, mais mêmes des administrations !

L'éveil de ses aspirations humanitaires.

Henry Dunant naquit à Genève le 8 mai 1828. Il appartenait à une bonne famille bourgeoise, et son père jouait un rôle honorable dans les Conseils de la petite République. Il serait exagéré de prétendre qu'Henry Dunant fut constamment, sa vie durant, un apôtre du point de vue chrétien ; il convient cependant de noter ici que le milieu dans lequel il fut élevé était très sérieux, adonné aux choses élevées et même fort religieux.

Comme tous les lecteurs de Mme Beecher-Stowe, Henry Dunant fut ému par les récits de *La Case de l'oncle Tom*, et à ce moment-là déjà son cœur s'ouvrit aux grandes questions humanitaires. L'esclavage lui apparut comme une chose anormale, odieuse.

De nouveau, il frémit en songeant aux souffrances pansées par les mains bienveillantes de miss Nightingale, qui, la première, créa pendant la guerre de Crimée des hôpitaux militaires.

Au cours de ses voyages — car Henry Dunant est appelé par ses affaires à parcourir l'Afrique du Nord, — il songe. Un grand rêve hante son cerveau. Il voudrait voir les peuples s'unir pour le bien, alors qu'au contraire, à cette heure précise, ils se ruent les uns contre les autres.

Il cueille sur le champ de bataille de Solférino la grande victoire de la pitié humaine.

Féru d'illusions, il rédige un mémoire qu'il entend présenter lui-même à l'empereur Napoléon III, qui fait campagne en Italie. Il se rend sur les champs de bataille, et là il assiste au drame de Solférino. A Castiglione, petite ville située près du champ de bataille, il reste le cœur et l'âme déchirés à voir l'entassement des blessés et des mourants dans la *Chiesa Maggiore*. Il semble qu'à ce moment-là des possibilités admirables se soient tout à coup découvertes aux yeux d'Henry Dunant. Lui qui n'était qu'un petit bourgeois, de bonne éducation mais de talent inconnu, un homme d'affaires écrivant pour son plaisir des brochures aux inspirations très nobles

---

(1) Sur les avantages du referendum, voir l'opinion exprimée avec sa haute compétence par M. le doyen DUTHOIT, dans sa réponse à l'*Enquête*, p. 131.

(2) Sur la Croix-Rouge on trouvera dans *la D. C.* les informations suivantes : **Croix-Rouge et Union internationale de secours : t. 29, col. 305-6, 310 ; — Extension** et action de la Croix-Rouge en matière d'assistance sociale et médicale : t. 20, col. 947-9 ; — La Croix-Rouge française et la « Journée » de l' « Orphelinat des armées » : t. 2, p. 459 ; — Utilisation de la « Publicity » et Croix-Rouge en Amérique : t. 6, pp. 511-12 ; — Secours pour les Juifs russes cédés par la Croix-Rouge française à la Conférence univ. juive de secours : t. 8, col. 832 ; — La Société de secours aux blessés militaires. Fond. Aumônerie militaire coloniale libre : t. 20, col. 279-84 ; — Composition de la Croix-Rouge française. Etat en 1929 : t. 23, col. 253-4 ; — La Croix-Rouge allemande et la crise économique (1931) : t. 26, col. 585-7 ; — Groupements adhérents au Comité central de la Croix-Rouge française et élections au Conseil départemental de l'Assistance : t. 32, col. 235-7 ; — Action internationale de 1864 à nos jours (R. P. YVES DE LA BRIÈRE, *Etudes*) : t. 32, col. 1005-14.

(3) Les sous-titres sont de *la D. C.*

certainement, mais sans grande portée, il reçoit brusquement, comme par un geste du plus merveilleux fatalisme, le don de l'éloquence, celui de la persuasion, et cueille sur le champ de bataille de Solférino la grande victoire de la pitié humaine.

Ses lettres adressées à des personnalités éminentes, telle la comtesse de Gasparin, sont tragiques. Elles retiennent l'attention. Mais ce qui va bouleverser la conscience universelle, c'est le livre qu'il lance tout d'abord hors du commerce, puis qu'il répand dans le monde entier sous le nom de *Souvenir de Solférino*.

Nous sommes en 1862. *Le Souvenir de Solférino* est entre toutes les mains des hommes qui comptent et des femmes qui pensent. Cet ouvrage n'est pas un simple récit, d'ailleurs admirablement conçu, des horreurs de la guerre. Il n'est pas seulement le reflet pittoresque et sanglant de luttes épouvantables : il contient encore des propositions qui vont être discutées, bafouées, puis glorifiées, et qui seront la base de l'œuvre internationale de la Croix-Rouge. devant laquelle s'incline aujourd'hui l'humanité tout entière.

Ses campagnes.
Les gouvernements s'émeuvent et l'encouragent.

Dunant réclame la neutralisation des corps sanitaires des diverses armées, la neutralisation même des blessés, l'adoption d'un drapeau uniforme pour les ambulances et pour les hôpitaux militaires de toutes les nations, la création dans tous les Etats de Sociétés nationales de secours aux blessés agissant chacune dans l'intérêt de leur pays respectif, mais dans un esprit d'humanité international.

Il obtient d'être admis auprès des grands de ce monde.

Le maréchal de Mac-Mahon est l'un des premiers à l'encourager ; Ernest Renan proclame que Dunant a créé la plus grande œuvre du siècle. Si Napoléon III l'accueille, l'impératrice, elle, lui demande de réaliser son programme touchant des bateaux de sauvetage munis d'un étendard international.

Les cours allemandes s'ouvrent aussi pour lui. Le roi de Saxe, le futur empereur Frédéric II, le roi de Prusse, soutiennent ses efforts, et Genève, sa patrie, descend à côté de lui dans l'arène du bien ; des hommes au grand cœur, tels que le général Dufour, Gustave Moynier, les Drs Louis Appia et Théodore Maunoir, fondent avec lui un Comité international de secours aux blessés, qui va devenir le Comité international de la Croix-Rouge.

La convention de Genève de 1864.

Car les gouvernements comprennent l'importance de l'œuvre accomplie par ces personnalités désintéressées.

Ils adhèrent à la convocation faite en 1864 à Genève par le Conseil fédéral suisse et ils arrêteront, au mois d'août de la même année, les termes de la convention de Genève, qui, avec toutes les modifications que nécessitent les progrès scientifiques, est encore aujourd'hui la base de l'œuvre de la Croix-Rouge.

Dunant, nous semble-t-il, est comblé ? Les honneurs qui pleuvent sur lui, la reconnaissance surtout des peuples qui monte vers ses mains prêtes à panser tous les sacrifices, vont le griser ? ou l'enrichir ? Il n'en est rien.

Ingratitude et oubli.

Dunant a été contraint, pour gagner sa vie, de se lancer dans les affaires. Il s'y est montré maladroit, très maladroit, au point que la banqueroute le guette, et que, du coup, sa tête paraît découronnée des lauriers dont elle avait été couverte. Nul ne veut plus entendre parler du malheureux. Il mène une vie lamentable, connaît la plus cruelle pauvreté. Il a repris son bâton de pèlerin, mais sa course pitoyable le conduit parfois à coucher sous un pont.

Expérience magnifique, car elle lui fait connaître par l'expérience personnelle tous les drames qu'il avait pressentis et dont son cœur charitable s'était ému.

Il trouve enfin un asile à Heiden, dans le canton d'Appenzell, où il vivra, n'acceptant de sa famille qu'une modeste pension, à peine augmentée par les subventions de quelques Croix-Rouges.

L'âge est venu. Dunant n'est plus l'animateur des grandes réunions internationales qui ont fixé le sort des blessés sur les champs de batailles, qui ont prévu l'apaisement des souffrances physiques du monde lorsque celui-ci est traversé par les cataclysmes. L'apôtre serait-il mort ? Aurait-il été écrasé par l'affairiste malheureux ?

Il n'en est rien. Dunant, retiré à Heiden, a repris la plume. Il continue à rédiger des programmes de grande allure en faveur de la paix, de la protection des femmes et des jeunes filles. Antérieurement déjà, il avait suggéré la création d'une bibliothèque universelle où tous les Etats eussent pu retrouver dans un même édifice le développement progressif de leur civilisation respective et, par conséquent, faire la synthèse de celle de l'humanité.

Justice est enfin rendue à l'apôtre aux derniers jours de son existence

Après une longue absence de la scène du monde, il y réapparaît brusquement, en pleine lumière, grâce à un journaliste suisse, Georges Baumberger, qui décrit l'existence pitoyable de l'apôtre arrivé aux derniers jours de son existence.

Il semble alors que la conscience universelle, qu'il avait si vivement troublée et dont il avait déclenché tant de beaux efforts, se repente de nouveau en constatant l'ingratitude sous laquelle, durant tant d'années, Dunant vient de ployer les épaules.

De nouveau, les souverains, et le Pape lui-même s'émeuvent ; il reçoit des portraits, des adresses, des nominations à titre honorifique de maintes sociétés, des prix — dont le prix Nobel de la paix partagé avec Frédéric Passy en 1901, mais dont il refusera de toucher le montant, dictant, dans ses dernières volontés, que celui-ci doit être réparti entre des œuvres philantropiques suisses et norvégiennes.

Son 80e anniversaire sera l'occasion d'une véritable apothéose, et lorsqu'il mourra à Heiden, le 31 octobre 1910, ayant à son chevet son neveu, Maurice Dunant, il aura vraiment connu sinon la gloire par la richesse, du moins l'honneur par la bonté.

Ses cendres reposent aujourd'hui au cimetière central de Zurich, mais là-haut, dans le champ des morts de la petite cité appenzelloise de Heiden, gracieusement posée dans la montagne, se dresse une pierre évoquant la mémoire de celui qui avait montré au monde son devoir et dont l'appel retentit encore.

EDOUARD CHAPUISAT.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LE CLERGÉ ET LA VIE EN COMMUNAUTÉ

La journée communautaire de Montmartre (17. 7. 35)

La Documentation Catholique a déjà donné (t. 8, col. 29-33) la constitution et le fonctionnement du groupe de prêtres séculiers vivant en communauté à Miramas, et (t. 34, col. 86-91) plusieurs documents sur la première communauté de Larchant.

Le curé de Miramas, dans une lettre à Mgr Lamerand, lui décrivait le fonctionnement de la communauté : 1° les différents degrés dans la vie commune ; 2° l'esprit de communauté (esprit de pauvreté, esprit d'obéissance, vœux, biens intellectuels, biens spirituels) ; 3° les moyens de vivre selon l'esprit de communauté (le règlement, l'autorité, les réunions mensuelles, l'apostolat en commun, la prière liturgique en commun) (t. 8, col. 29-33).

Le 15 juin 1922, S. Exc. Mgr Rivière, archevêque d'Aix, instituait canoniquement la communauté des prêtres séculiers du diocèse d'Aix. *La D. C.* (t. 8, col. 539-553) reproduisait : 1° l'ordonnance de Son Excellence ; 2° les Constitutions de la communauté ; 3° les encouragements de S. S. Pie XI, et 4° des documents annexes (promesse de stabilité, serment du supérieur diocésain entre les mains de l'Ordinaire, prière d'union de la communauté récitée chaque jour par les communautaires).

Le 17 juillet 1935, au Foyer du Sacré-Cœur, à Montmartre, eut lieu la sixième Journée communautaire (1), sous la présidence de S. Exc. Mgr Chaptal, ancien curé communautaire de Plaisance, en présence de NN. SS. Roland-Gosselin, Courcoux et Lamy, et d'une centaine de prêtres et de séminaristes de vingt-deux diocèses.

Le sujet du Congrès, « La perfection requise par le sacerdoce, recherchée dans la vie commune autour de NN. SS. les évêques », fut étudié par le T. R. P. Brillet, Supérieur général de l'Oratoire, le chanoine Masure, M. l'abbé Henri de Gibon et le chanoine Chalve, supérieur de la communauté diocésaine de Miramas.

(1) Voici le programme de cette journée :
Lieu de réunion : Foyer du Sacré-Cœur, à Montmartre, 40, rue du Chevalier-de-la-Barre, au fond de la cité.
Date : mercredi 17 juillet.
La journée fut présidée par S. Exc. Mgr Chaptal, évêque auxiliaire de Paris, assisté de NN. SS. Roland-Gosselin, de Versailles ; Lamy, de Meaux, et Courcoux, d'Orléans.
Idée centrale de la journée : « La perfection requise par le sacerdoce », recherchée dans la vie commune autour de NN. SS. les évêques.
A 9 heures : « La perfection exigée par le ministère des âmes », rapport présenté par le R. P. Brillet, Supérieur général de l'Oratoire de France.
« La perfection exigée par la célébration de la messe », rapport présenté par M. le chanoine MASURE, directeur du Grand Séminaire de Lille.
A 11 h. 45, récitation en commun de Sexte et None.
A midi, déjeuner en commun au restaurant du Foyer.
A 14 heures, « Comment saint Charles Borromée s'efforça de sanctifier ses prêtres », rapport présenté par un communautaire de Miramas.
« La vie commune « mouvement » d'avenir », par M. le chanoine CHALVÉ, supérieur de la communauté de Miramas.
A 16 h. 15, Salut du Saint Sacrement, à la basilique du Sacré-Cœur ; allocution ; consécration des communautaires au Cœur sacerdotal de Jésus ; bénédiction.
Les prêtres ou séminaristes sympathisants à la vie commune ou simplement désireux de s'informer furent cordialement invités.

Lettres de S. Em. le cardinal Pacelli

S. Exc. Mgr Chaptal donna lecture de la lettre que S. Em. le cardinal Pacelli lui avait adressée à l'occasion du Congrès. Nous en reproduisons ci-dessous le texte d'après *la Croix* (20. 7. 35) :

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

Le sixième Congrès de la vie sacerdotale en commun, que vous venez d'annoncer au Saint-Père et que vous allez célébrer à Montmartre dans quelques jours, ne peut pas ne pas avoir la pleine et toute paternelle approbation de Sa Sainteté, qui voit dans cette œuvre le plus précieux secours ménagé par la Providence à l'activité des ministres de Dieu, obligés, en vertu de leur vocation, à se garder du monde tout en restant en contact avec lui.

En souhaitant de tout cœur que l'idée de la vie commune s'affirme de plus en plus au milieu du clergé, et que cette forme de vie, destinée à le protéger et à faciliter sa lourde tâche, le rende de plus en plus apte à sa noble mission pour le salut des âmes et la plus grande gloire de Dieu, le Saint-Père se réjouit volontiers du choix qu'on a fait de l'idée centrale de la journée : « La perfection requise par le sacerdoce », et implorant sur les travaux du Congrès l'abondance des lumières divines, envoie à tous, avec les meilleurs vœux de succès, la Bénédiction apostolique.

Avec mes félicitations pour cet auguste message, je tiens à vous faire parvenir mes vœux personnels pour la croissante vitalité de cette initiative, et je profite volontiers de la nouvelle occasion pour redire à Votre Excellence l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

Cardinal PACELLI.

S. Exc. Mgr Chaptal ayant adressé au Souverain Pontife un rapport sur la Journée de Montmartre, le Saint-Père a daigné faire

répondre par le cardinal secrétaire d'Etat la lettre que voici (1) :

EXCELLENCE,

J'ai le plaisir de vous informer que le Saint-Père a lu avec une vive satisfaction la lettre par laquelle Votre Excellence lui donne le compte rendu de la Journée sacerdotale du 17 courant à Montmartre.

Le nombre des prêtres séculiers et réguliers qui ont répondu à l'appel de Votre Excellence autorise bien à voir un nouveau progrès du mouvement communautaire, et Sa Sainteté aime à offrir ses félicitations à tous ceux qui, réunis sous la divine protection du Sacré Cœur, forment le groupe déjà si considérable des ecclésiastiques aspirant à un genre de vie qui favorise davantage la pratique des vertus sacerdotales.

Aimant à croire, comme vous le dites, que l'œuvre communautaire de Saint-Charles Borromée s'accroîtra, pour la plus grande satisfaction du clergé et pour donner au Cœur sacerdotal de Jésus les consolations qu'il attend de ceux qu'il a appelés ses amis, le Souverain Pontife envoie avec effusion de cœur pour Votre Excellence, pour les évêques, les religieux et les prêtres séculiers présents à la Journée du 17 dernier, comme gage des faveurs de choix du divin Maître, une très particulière Bénédiction apostolique.

Avec mes félicitations personnelles, je suis heureux de vous offrir, Monseigneur, la nouvelle assurance de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

E. cardinal PACELLI.

Doctrines, réalisations et obstacles.

Nous empruntons aux *Etudes* (5. 9. 35), l'article documenté du R. P. PAUL DONCŒUR, paru sous le titre « La vie communautaire dans le clergé : Doctrines, réalisations et obstacles ».

Le 17 juillet, se tenait à Montmartre la sixième Journée annuelle des Prêtres communautaires de France. Sous la présidence et l'impulsion de Mgr Chaptal, assisté de Mgr Roland-Gosselin, de Mgr Courcoux et de Mgr Lamy, une centaine de prêtres se sont réunis pour mettre en commun leurs prières, leurs expériences et leurs résolutions. Le peuple chrétien est tout entier intéressé à ce mouvement; il importe donc qu'il en connaisse les intentions, les progrès et les difficultés. Nous voudrions souligner les conclusions plus importantes qui se dégagent des rapports et des conversations de Montmartre. Elles apportent à notre enquête sur « la crise du sacerdoce », poursuivie ici même, un complément utile d'information (2).

Nature de la vie communautaire (3).

But temporel, but spirituel.

Et tout d'abord, c'est la nature même de la vie communautaire qu'il importe de définir en la dégageant de certaines équivoques.

(1) Cf. *l'Ouvrier de la Moisson* (septembre 1935). — Le même numéro de *l'Ouvrier de la Moisson pour la diffusion de la vie commune dans le clergé diocésain*, édité à Fontlongue, par Miramas (Bouches-du-Rhône), contient le compte rendu *in extenso* des séances de la sixième Journée communautaire à Montmartre.

(2) *La D. C.*, t. 26, col. 326-344, a donné les résultats de cette enquête du R. P. Doncœur. (Note de *la D. C.*) — Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.

(3) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Ici, l'accord des communautaires est unanime : leur mouvement consiste à grouper dans un « presbytère », sous un régime de vie spirituelle commune, les prêtres d'une même paroisse urbaine, curé et vicaires, ou les prêtres d'un même district de campagne, qu'ils desservent solidairement sous la conduite d'un chef.

L'intention négative est de faire cesser l'isolement des vicaires de ville, logés en appartements séparés, et celui de curés résidant en leurs ermitages paroissiaux.

L'intention positive est de rétablir non seulement le toit et la table communs, mais la vie sacerdotale commune dans la prière et l'action apostolique.

Si intéressant que soit, en effet, l'effort tenté en diverses villes pour reconstituer les « presbytères » qui ont succombé à la spoliation légale et fournir aux prêtres un logement et une pension plus économiques, les « communautaires » réunis autour de Mgr Chaptal protestent que leur intention va bien plus loin. Leur but est spirituel. Ils entendent, par la vie commune, offrir au prêtre isolé un secours sanctificateur, du même ordre que celui des anciens « Collèges » de chanoines aujourd'hui disparus (1).

Des conversations de Montmartre, comme aussi des publications nombreuses où sont exprimées leurs intentions et décrit leur genre de vie, le point essentiel à retenir, c'est que ces prêtres veulent avant tout vivre un sacerdoce plus fervent et donc plus fécond.

Car ils savent quels dangers les menacent dans une vie à la fois solitaire et séculière. Jetés, sans la protection du cloître, en pleine vie du monde, ils sont exposés à l'embourgeoisement mondain et démunis de tout secours fraternel. La connaissance de la nature humaine, leur expérience personnelle confirment ce que leur enseignent l'histoire de l'Eglise et la théologie catholique, à savoir : que, même pour aller vers Dieu, l'homme a besoin d'une société où l'autorité s'exerce avec l'amour. Leur doctrine fondamentale, c'est au premier chapitre de la règle de saint Benoît qu'ils la trouvent :

Les *anachorètes ou ermites* n'en sont plus, dans la vie religieuse, à la ferveur des novices ; mais longuement éprouvés au monastère, ils ont appris, avec l'aide de leurs frères, à combattre le diable ; ainsi peuvent-ils désormais quitter le front fraternel et combattre dans le combat solitaire du désert avec sûreté, sans l'aide des autres, de leurs propres forces avec l'aide de Dieu, contre les vices de la chair et de l'esprit.

... Les *cénobites* sont ceux qui vivent en communauté, militant sous une règle et un abbé.

Persuadés que l'érémitisme ne convient pas aux faibles ni aux novices, les prêtres communautaires recourent humblement au cénobitisme, qui — sans comporter nécessairement la vie religieuse proprement dite — leur offre le triple secours de la vie commune, d'une règle et d'un supérieur.

Ainsi ne confondra-t-on plus *commensalité* et *communauté* : la première ne comportant que la

(1) Combien de chrétiens ignorent que telle église de chez eux qu'on nomme encore « la Collégiale » était desservie précisément par des prêtres vivant en communauté (ou collège) sous une règle ! On trouvera une fort intéressante étude sur la vie sacerdotale commune instituée par saint Augustin, dans *l'Itinéraire et l'Idéal monastiques de saint Augustin*, par le R. P. MELLET, O. P. (Desclée De Brouwer). Cette monographie décrit les observances de la communauté d'Hippone. On sait que la règle de saint Augustin est la charte même de la vie commune.

communauté *matérielle*, la seconde requérant la communauté *formelle*, c'est-à-dire la cohabitation informée par une discipline spirituelle commune (1).

Il est inutile de développer ici le bien-fondé et les exigences de cette conception de la vie sacerdotale. L'important est de constater que les prêtres communautaires cherchent dans la vie commune le moyen de sanctifier leur vie sacerdotale.

Leur accord sur ce point est le fondement de tout leur effort (2).

C'est pour cette raison que les communautaires réclament chez les cooptés une véritable vocation (c'est-à-dire négativement la possibilité d'écarter les tempéraments non aptes); puis un noviciat de formation spirituelle; enfin, un ensemble de doctrines et de disciplines qui maintiendront le prêtre dans les dispositions requises à cette vie en commun. Ainsi élaborent-ils, au cours d'expériences déjà longues et diverses, un cadre organique qui ressemble fort à celui de la vie religieuse (3). Les règlements déjà publiés de certaines communautés plus âgées fourniront aux bonnes volontés des exemplaires autorisés, dont est riche l'excellent bulletin de Miramas : *l'Ouvrier de la Moisson* (4).

Modalités de la vie commune.

Avec des modalités différentes, la vie commune ainsi comprise comporte la prière en commun de l'office divin ou, du moins, des heures diurnales; la lecture spirituelle doublée de la conférence et des monitions ou coulpes. Presque toujours la pauvreté y est pratiquée par la mise en commun de tous les fruits du ministère sacerdotal. Plus ou moins stricte selon les lieux, l'obéissance est promise à un supérieur délégué de l'évêque. Parfois, l'agrégation à la communauté constitue une véritable « Société » qui assurera désormais l'entretien et la retraite du prêtre compagnon.

La question de la vie religieuse.

Ici se pose, qu'on le veuille ou non, la question de la vie religieuse proprement dite. Elle ne comporte pas de solution exclusive.

Une partie du mouvement communautaire, adhérant sans réserve à des disciples pratiques de vie religieuse, écarte cependant l'émission des vœux de religion, comme inutile à ses yeux et peut-être nuisible à l'état de prêtres diocésains. Le sacerdoce d'une part, l'évêque d'autre part, leur semblent conférer les grâces suffisantes à une vie très fervente de communautaire. Ils estiment que la réalisation de leur être sacerdotal est la voie normale de leur sanctification. Ils tirent d'une théologie substantielle une mystique et une ascèse nourries des grands enseignements de l'Ecole française.

Un autre courant communautaire cherche dans des associations supradiocésaines : oblature bénédictine, Tiers-Ordre franciscain ou dominicain, Sociétés diverses ou enfin Congrégations religieuses avec émission (privée ou publique) de vœux, un secours qui leur semble nécessaire à leur infirmité. Union apostolique, Société de Saint-François-de-Sales, Prêtres du Cœur-de-Jésus, demeurant rigoureusement dans les cadres diocésains pour leurs activités apostoliques, demandent à une école de spiritualité, à une famille religieuse un soutien intime. S'ils recourent aux vœux de religion, c'est pour lutter contre l'inconstance humaine et se conformer aux traditions les plus authentiques de l'Eglise (1).

Si parfois il est arrivé que ces deux tendances se soient opposées l'une à l'autre, une charité plus haute fera comprendre que toutes les voies sanctionnées par l'Église méritent notre respect, bien qu'elles ne réalisent pas à nos yeux la forme la plus harmonieuse à notre tempérament. C'est ici qu'interviendrait le principe solennellement affirmé par saint Ignace, qu' « il n'y a pas de pire erreur, et plus périlleuse, que de vouloir pousser tout le monde vers la perfection par le même sentier. C'est méconnaître combien sont divers et multiformes les dons du Saint-Esprit » (2).

Avec la haute autorité qui émane de sa personne, Mgr l'évêque de Versailles a prononcé à Montmartre des paroles d'un sens épiscopal admirablement soucieux de ses responsabilités. J'espère ne pas trahir une pensée très délicatement nuancée en la réduisant à ces déclarations essentielles : « Evêque d'un grand diocèse, je ne me sens pas en mesure d'assurer et de nourrir par moi-même la vie sacerdotale de sept cents prêtres. Je me réjouis donc si des prêtres, désireux d'une vie intérieure plus fervente, demandent secours à l'aide fraternelle de groupements approuvés par l'Eglise, associations, Tiers-Ordres, etc. Si certains même croyaient trouver dans des groupements religieux et l'émission des vœux la perfection de leur vie sacerdotale, j'approuverais pleinement ce désir. »

Cette sagesse, pleine de courtoisie envers les hommes et de respect envers les dons multiformes du Saint-Esprit, doit permettre aux groupes communautaires de poursuivre en parfaite union de cœur un effort où chacun apportera sa grâce propre, dont la diversité conviendra aux tempéraments que Dieu lui-même ne veut pas uniformiser.

Encouragements à la vie communautaire.

Les Papes.

Les nombreux encouragements donnés par le Saint-Père aux diverses formes de vie commune montrent assez que l'Eglise met de grands espoirs en ce mouvement. « Vous devriez, disait Pie XI à l'un des évêques particulièrement amis de la vie commune, demander au P. Lhande d'écrire un roman analogue à ceux qu'il a écrits sur la banlieue, pour susciter des vocations communautaires. »

---

(1) Cf. *La vie commune dans le clergé séculier*, par le chanoine J. Compère. Editions Spes.

(2) Il est confirmé d'ailleurs par la faillite des essais de vie commune qui avaient méconnu ce principe. Les difficultés inhérentes à la cohabitation d'hommes d'action et de pensée ne peuvent être vaincues que par l'acceptation d'une discipline qui unisse les âmes dans une même volonté.

(3) On se rendra compte de l'effort fourni en ce sens en lisant le volume publié par Mgr Chaptal (Desclée De Brouwer) : *Examens particuliers pour les prêtres vivant en communauté*. Rédigé par plusieurs membres de communautés, ce livre forme un recueil précieux d'expériences vécues et de sages enseignements.

(4) Rédigé et publié à Miramas (Bouches-du-Rhône), ce bulletin paraît tous les deux mois. Il rend compte des essais, des résultats, des aspirations de presque toutes les « communautés » de France. Il est doublé par un bulletin de propagande, *Qu'ils soient un*, destiné aux amis de leur mouvement. Il serait à souhaiter que tout le jeune clergé puisse recevoir et lire ces deux bulletins.

---

(1) On trouvera dans *Sacerdoce, Perfection et Vœux*, ce point de vue exposé par M. l'abbé G. Lemaître (Desclée De Brouwer).

(2) *Selectae Sententiae*, VIII.

A maintes reprises, en effet, le Pape a rappelé les termes du Code où il est dit que la vie commune « est grandement recommandable » (1). Pie X, dans son *Exhortatio ad clerum*, proclamait que « les annales de l'Eglise témoignent des grands fruits que la vie commune des prêtres a produits. Pourquoi ne pourrait-on pas rétablir quelque chose de semblable parmi nous, en l'adaptant aux temps et aux circonstances ? » Et Pie XI, en approuvant la fondation de Miramas, disait à Mgr Rivière : « Je désire que ce genre de vie se répande en France et dans le monde entier. » Quant à l'archevêque d'Aix, il ajoutait : « Je redis bien volontiers que, dans une communauté fervente établie sur des règles similaires à la vôtre (à Miramas), non seulement (les évêques) ne rencontreront pour leur administration aucune difficulté, mais ils trouveront une aide précieuse et une source fréquente et importante de consolations surnaturelles. Je leur souhaite à tous que votre exemple entraîne de leurs prêtres. » (2)

L'épiscopat.

Sans dresser un recueil de témoignages épiscopaux en faveur de la vie commune, qu'il suffise de rappeler les seules autorités de Mgr Dupanloup (3) et du cardinal Mercier (4). Quant à l'épiscopat actuellement en charge, les témoignages apportés à Montmartre par Mgr Chaptal, ancien curé communautaire de Plaisance; Mgr Courcoux, ancien Supérieur général de l'Oratoire; Mgr Roland-Gosselin, Mgr Lamy, Mgr Heintz, Mgr Leynaud, archevêque d'Alger, sans parler de Mgr Fleury, l'ancien supérieur de la communauté de Dourdan, et de plusieurs autres, ces témoignages, dis-je, suffisent à montrer que les évêques voient dans la vie commune une institution important grandement au bien de leurs Eglises.

Bienfaits apostoliques de la vie communautaire.

Car la preuve est faite aujourd'hui par les exemples de Ham, de Larchant, de Miramas et des nombreuses « Communautés » de Seine-et-Oise, que l'apostolat des campagnes elles-mêmes peut beaucoup bénéficier de la vie commune.

L'apostolat urbain a toujours et partout été considéré comme si grandement favorisé par la vie commune qu'on demeure interdit devant la résistance qu'en fait on oppose à ce mouvement. Non seulement le regroupement des vicaires au presbytère (et à la table) du curé ne progresse pas, mais en plusieurs endroits il est en régression. Nous en dirons plus loin les raisons. Mais en aucun cas on n'invoque contre la vie commune les exigences du ministère urbain, dont tout le monde accorde qu'il gagne beaucoup à la vie commune.

Il en est autrement du ministère rural; car la campagne ne comptant pour l'ordinaire que des paroisses à un prêtre, le regroupement en communautés ne peut se faire sans arracher le curé à la paroisse où il résidait. Renoncer à une tradition canonique si ancienne, à quoi les fidèles tiennent comme à leur religion parfois, ne peut se faire sans de réels inconvénients. Nous les avons analysés dans *La crise du sacerdoce* (1).

Il apparaît donc que le regroupement en communautés ne peut être préconisé comme une mesure générale. Il reste que là ou il est possible il donne au pays un essor religieux incomparable.

Ici, les prêtres communautaires sont trop silencieux. Il faut, au prix de voyages difficiles, aller les interroger sur place, les voir vivre, leur arracher chiffres et anecdotes, pour se rendre compte, très imparfaitement du reste, de leur apostolat.

Quelques exemples.

J'ai raconté dans les *Etudes* la création par M. l'abbé Compère du Centre missionnaire de Ham, reconstituant et évangélisant, avec ses deux vicaires, une quinzaine de paroisses picardes dévastées par la guerre. Les résultats obtenus par la communauté de Miramas, soit dans les centres ouvriers, soit dans la Camargue, mériteraient un rapport détaillé, rempli d'ailleurs de traits émouvants ou pittoresques. Puisse un jour le P. Lhande réaliser ici le souhait du Pape Pie XI !

Qui voudrait, n'en croyant qu'à ce qu'il touche, des preuves bien palpables n'aurait qu'à parcourir en quelques heures d'auto le secteur de la communauté de Larchant, en Seine-et-Marne, aux portes de Paris. La seule vue des ~~treize~~ églises de village confiées aux trois prêtres communautaires de Larchant emporte la conviction. De Nanteau-sur-Essonne à Chevrainvilliers, l'exquise propreté de ces églises, hier ruinées et demeurées toutes pauvres, dit assez quelle foi à la sainte Eucharistie les prêtres qui en ont pris la charge puisent dans leur vie de prière en commun. Douze de ces églises sont donc sans curé résidant. Or, on les sent dix fois plus vivantes que la plupart des églises de nos campagnes, où si souvent réside un curé découragé par l'indifférence pire que l'hostilité de son peuple. Tel était le district de Larchant, l'un des plus tristes, « des plus ingrats », dit Mgr Baudrillart, du diocèse de Meaux, dont on sait, hélas ! la désolation. « Il faut, écrivait jadis le chanoine Mangou, premier fondateur de la communauté de Larchant, que des générations de prêtres s'immolent pour ces paroisses. » C'est ce qu'il fit lui-même avec ses compagnons quand, en 1905, sexagénaire, il vint entreprendre la rechristianisation d'un pays qui semblait maudit. Dispersée par la guerre, la courageuse équipe de missionnaires se reconstitua difficilement en 1919 autour de son chef, qui mourut enfin à la tâche en 1920. C'en était fait de la communauté de Larchant. Une première génération s'était immolée, vainement, semblait-il ! Ce n'est qu'en 1925 qu'une nouvelle équipe vint reprendre la tâche. Et c'est elle aujourd'hui qui commence de récolter la moisson; modeste moisson sans doute mais vigoureuse déjà et conduite avec allégresse par de jeunes missionnaires pleins de foi (2). Avec la propreté de leurs églises, le regard plein de lumière de ces prêtres est la preuve d'une santé spirituelle magnifique dont leur peuple, si alangui soit-il, connaîtra enfin le bienfait (3).

(1) Article 134.

(2) Dans *La Vie commune dans le clergé diocésain*, par les abbés Chalve et Mazel (Publiroc, Marseille), où l'on trouvera les constitutions de la communauté de Miramas.

(3) De *La Vie commune dans les associations sacerdotales* (Miramas).

(4) *La fraternité sacerdotale des Amis de Jésus*

(1) IIe partie, chap. 1er, *Le Problème de la réorganisation*.

(2) Lire le beau livre de P. M. Bretonnet, sur *Le chanoine Mangou et la première communauté de Larchant* publié à la Bonne Presse. — [Voir la préface de Mgr Baudrillart et l'article de M. l'abbé Charles Collin dans *La Vie catholique*, dans *D. C.*, t. 34, col. 86-91.] (Note de *la D. C.*)

(3) L'équipement très moderne permet par télépho[illegible]

Au sud-ouest et à l'ouest de Paris, les cinq communautés rurales du diocèse de Versailles : Ablis, Dourdan, Saint-Sulpice-de-Favières (formant un bloc de vingt-deux paroisses), Montfort-l'Amaury et Thoiry (groupant onze paroisses du même doyenné), témoignent des transformations spirituelles qui annoncent un vrai printemps sur une terre séculairement stérile.

Mgr Roland-Gosselin citait l'exemple d'une de ces paroisses qui, jadis, ne donnait pas à son curé résidant deux cents communions par an et qui, aujourd'hui, en donne quinze cents à un missionnaire non-résidant. Les statistiques recueillies en janvier 1935 accusent partout des accroissements analogues. Des années 1926 aux années 1934, B.-le-G. et P.-D. qui avaient 600 et 20 communions par an, avec un curé résidant, en ont 1700 et 300 avec un missionnaire communautaire. Telles anciennes dessertes décuplent leurs communions : P.-sous-A. passe de 50 à 600; O. de 60 à 500; A. de 50 à 1 000; Ch. de 10 à 200. Dans plusieurs de ces centres, est appliqué un système de missions temporaires assez semblable à celui que nous proposions dans *la Crise du Sacerdoce*. Le résultat le plus sensible est un accroissement considérable de la vie sacramentaire chez les bons chrétiens, une lente pénétration chez les infidèles. Mais, là, le travail est de longue haleine, et c'est la seconde génération qui récoltera la moisson (1).

Difficultés rencontrées par le mouvement communautaire.

Si telle est la fécondité apostolique de la vie communautaire, à quoi tient le médiocre progrès enregistré depuis la première des Journées de Montmartre en 1930 ? Avec une franchise pleine de charité, les congressistes de 1935 ont recensé les difficultés que rencontre leur mouvement. Certaines sont d'ordre administratif, les évêques même favorables ne pouvant pas constituer à leur gré des communautés sans en avoir les éléments. Les plus graves sont inhérentes à la nature humaine : la vie communautaire ne va pas sans des sacrifices comparables à ceux de la vie religieuse, sans une vocation, disais-je, à quoi résistent en nous des instincts de propriété toujours vivaces.

Il est remarquable que le jeune clergé, les séminaristes surtout, sont très ouverts à cet appel. Une trentaine de séminaristes appartenant à de nombreux diocèses apportaient à Montmartre une vive ferveur. Pressés par Mgr Chaptal de parler, ils ont formulé des témoignages intéressants, dont le plus précis et le plus pénétrant fut celui d'un ancien chef routier de Paris, séminariste de Meaux. Le désir de la vie commune n'est pas du tout égal, faisait-il remarquer, chez les séminaristes de vocation tardive et chez les cadets venus des petits séminaires. Les premiers ayant longtemps parfois travaillé dans les œuvres, patronages, scoutisme, etc., viennent au sacerdoce avec un goût marqué de la prière, de la vie intérieure. Les seconds, sursaturés de ce qu'ils ont reçu ou subi durant de longues années de petit et grand séminaire, désirent l'action et sont avides d'être leurs maîtres. Ils sont impatients des disciplines communautaires, dont leurs aînés comprennent mieux le bienfait.

Le remède. Appel aux prêtres jeunes.

Par ailleurs, les prêtres âgés, mûris dans le ministère, sont rarement désireux de renoncer à leur liberté et à leurs habitudes. Il en résulte pour les évêques une grande difficulté à trouver pour les jeunes communautaires de désir les chefs expérimentés dont ils auraient besoin. Il n'est pas rare de voir des curés de paroisse urbaine dissoudre la « commensalité » qu'ils partageaient avec leurs vicaires. C'est une période difficile à passer, qu'abrégerait sans doute une plus grande confiance faite aux prêtres encore jeunes, parfaitement capables d'administrer des districts avant leur tour d'ancienneté. Ce qui serait d'autant plus normal qu'étroitement rattachés à leur évêque ces jeunes supérieurs-curés recevraient de lui l'aide et le contrôle paternels nécessaires.

Le Canada et l'Amérique du Nord ont conservé, sur ce point, les usages antiques. Il n'est pas de résidence épiscopale qui ne soit une manière de couvent où cohabitent tous les officiers de l'évêché et où sont accueillis à table tous les prêtres de passage.

Quand le cœur de saint Augustin bat dans Hippone, il ne tarde pas à y susciter les Valens, les Patricéus, les Sévère, les Lucillus, qui forment avec lui un monastère épiscopal.

Lorsque, le 28 août 430, mourut l'évêque d'Hippone, pauvre de Dieu, dit Possidius, n'ayant pas de quoi faire un testament, il léguait à son peuple « un clergé abondant, des monastères d'hommes et de femmes prospères, et des livres dans lesquels il demeure vivant pour ses fidèles ». Ce grand exemple nous illumine encore.

Les prêtres communautaires n'ont pas cessé, depuis deux ans, de proclamer que c'est de leurs évêques qu'ils entendent tirer leur sainteté sacerdotale. Il suffirait de les voir réunis dans la crypte de Montmartre, autour de Mgr Chaptal, pour comprendre que ce mystère de communion, ils le vivaient déjà. Et que l'avenir de leur mouvement était conditionné par la ferveur avec laquelle ils mettraient en commun — selon la formule de Larchant — non pas tant leur action que leurs biens et, entre tous, leur prière.

Paul Doncœur.

---

et autos un service ponctuel ordinaire et extraordinaire. Aucun malade en danger n'a été, du fait de l'éloignement, privé de secours.

(1) On lira dans la brochure de M. Compère, sur *la vie commune*, une bonne étude des avantages que la vie commune assure aux paroisses, pp. 41-51.

ADAPTATION DES ŒUVRES

Les Conférences de Saint-Vincent de Paul et l'apostolat moderne

De *la Semaine religieuse de Paris* (30. 3. 35) :

S. Em. le cardinal Verdier a présidé, le dimanche 17 mars, l'assemblée générale des Conférences de Saint-Vincent de Paul de Paris. Le président du Conseil de Paris, M. Fliche, a présenté un rapport sur l'adaptation des méthodes charitables aux besoins actuels, qui a si vivement intéressé Mgr le cardinal que Son Eminence en a réclamé le texte, pour qu'il fût publié dans la Semaine religieuse. *La Société de Saint-Vincent de Paul, qui célèbre cette année le centenaire de la promulgation de son règlement, rajeunit avec les années... M. Fliche aussi.*

RAPPORT DE M. FLICHE

Eminentissime Seigneur,
Mes chers Confrères,

Nécessité d'adapter nos œuvres [1].

Après le centenaire de la Société, nous pourrions, cette année, célébrer le centenaire de notre règlement. Il a en effet été promulgué le 8 décembre 1835. Pendant ces cent années, le Conseil général en a été le vigilant gardien, et, à sa suite, nous n'y admettons pas la moindre dérogation. Nous aimons à le dire intangible, non seulement parce qu'il est l'œuvre de fondateurs dont nous vénérons la mémoire et qui agissaient sous une inspiration visiblement providentielle, mais aussi parce qu'une expérience prolongée en a montré l'incomparable sagesse. Court, précis, s'en tenant aux principes fondamentaux, loin de se perdre dans les détails d'une réglementation minutieuse et gênante, il est simplement le cadre inébranlable, parce que solidement bâti, dans lequel peuvent se mouvoir librement toutes les activités, si variées soient-elles, à la seule condition de ne jamais s'écarter du but essentiellement, exclusivement charitable et social qui a toujours été et sera toujours celui que poursuit la Société. De là, tant d'initiatives fécondes. De là, cette adaptation à tous les temps et à tous les lieux, que les fêtes du centenaire ont si bien mise en lumière [...]

L'évolution matérielle et morale appelle un changement de méthodes.

a) La visite des pauvres.

Notre œuvre fondamentale de la *visite* du pauvre, ou, pour employer une expression plus large, de tous ceux dont les souffrances matérielles et morales appellent notre intervention charitable, ne peut plus être aujourd'hui ce qu'elle était au temps d'Ozanam, ni même il y a un quart de siècle. Je ne veux pas revenir sur le devoir qui s'impose à nous chaque jour plus pressant de modifier notre orientation et de la diriger du côté des grandes maisons ouvrières ou bien au centre de cette banlieue parisienne, qui n'est plus la banlieue souriante d'autrefois. Je vous l'ai dit maintes et maintes fois, et spécialement il y a un an. Envisageons donc seulement la visite prise en elle-même, en quelque lieu qu'elle se produise. Quels changements dans la condition matérielle et morale de nos clients et, par là même, quelles profondes modifications à apporter dans nos méthodes d'assistance !

Dès avant la guerre, une progressive et légitime augmentation des salaires ; après la guerre, la prospérité factice engendrée par une production effrénée, ont permis à l'ouvrier de se mieux vêtir, de se mieux nourrir, de mener une vie plus large, de se permettre des distractions. C'était l'aube d'une ascension sociale à laquelle nous ne pouvions qu'applaudir. Si la crise est venue l'interrompre et provoquer certaines restrictions, il en est resté quelque chose ; il n'y a aucune analogie entre ceux auxquels nous nous intéressons et les miséreux de jadis. En même temps est apparue une nouvelle catégorie d'indigents qui, certes, n'est pas la moins à plaindre, ceux que les conditions économiques actuelles ont fait tomber d'une situation aisée, parfois voisine de la richesse, dans un dénuement singulièrement douloureux.

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Par ailleurs, les luttes sociales ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient au temps où Ozanam, dans une lettre célèbre, demandait de se jeter entre ceux qui ont trop et ceux qui n'ont pas assez. C'était alors le conflit brutal de la pauvreté et de la richesse. La situation actuelle est infiniment plus complexe. Les doctrines sociales, vulgarisées et propagées par la presse, meublent les cerveaux de la masse et y ont produit un véritable chaos d'idées. L'organisation syndicale, simplement prévue par Ozanam, est venue donner au travailleur conscience de ses droits et de sa force, tandis que l'Eglise, par la voix de ses grands Papes, précisait sa doctrine sociale et demandait à tous, employeurs et employés, de régler leurs rapports conformément à la justice appuyée sur la charité.

De tout cela résulte pour nous l'obligation de tenir le plus grand compte dans nos méthodes d'assistance de cette double évolution matérielle et morale.

Au point de vue matériel, le pauvre vieux bon de pain paraît bien démodé. Il n'est même plus le passe-partout légendaire destiné à nous ouvrir toutes les portes; il faut à notre assistance beaucoup plus de souplesse et de variété. Au bon de pain on conçoit la nécessité de substituer le bon omnibus, tel que ceux édités par notre œuvre de l'alimentation populaire, que beaucoup de Conférences ont accueilli avec une légitime satisfation, car il peut être reçu partout et donne droit à tout. Pas de règle uniforme non plus pour la quantité. Ne proscrivons plus complètement le secours en argent. Plus de ces axiomes tranchants et surannés que l'on prétend faire jaillir de notre règlement, alors qu'il en est bien innocent. Et surtout, comme la caisse de nos trésoriers n'est pas inépuisable, comprenons de plus en plus la nécessité de remplacer l'aumône par le service social. Ouvrons, comme l'ont fait avec succès certaines de nos Conférences, des Caisses de prêt d'honneur sérieusement administrées ; sortons nos familles du taudis, en leur facilitant l'entrée dans les grandes maisons de la Ville de Paris ; adoucissons les sévérités de la vie chère par des ristournes obtenues des commerçants ; multiplions les Caisses de loyers, les Caisses d'économie ; en un mot, soyons de moins en moins des distributeurs de secours, devenant, ce qui ne peut que nous relever vis-à-vis de nos assistés, des collaborateurs éclairés et affectueux, nous contentant souvent d'être le trait d'union entre eux et les divers organismes susceptibles d'atténuer leur détresse. L'assistance sera ainsi plus utile, plus noble, plus appréciée ; elle atténuera les distances sociales et nous donnera une autorité fondée sur les services rendus ; elle facilitera, par une mutuelle collaboration, ces ascensions sociales que nous devons toujours ambitionner pour nos protégés.

Si, au point de vue matériel, nos méthodes d'assistance doivent être profondément renouvelées, complétées, dégagées de toute routine, à plus forte raison doit-il en être de même quand il s'agit de notre action sur les intelligences et sur les cœurs. Nous ne sommes plus au temps où il suffisait d'appuyer le bon de pain de quelques bonnes paroles, où le visiteur était tenté de prendre la fuite quand il voyait sur les murs certains portraits et quand il entendait certaines paroles ; heureux s'il n'y ajoutait pas des protestations aussi énergiques qu'intempestives. Ce n'est pas en heurtant, par des professions de foi maladroites, en tout cas prématurées, les idées de ceux chez lesquels nous entrons que nous arriverons à exercer sur eux une heureuse influence. C'est en causant familièrement avec eux des questions qui les intéressent, particulièrement

de celles relatives au travail, qui sont la clé de toutes les autres, qu'ils comprendront que ces problèmes, qui, à bon droit, les passionnent, ne nous sont pas étrangers et que, peu à peu, nous parviendrons à acquérir leur confiance. Le moment viendra alors de détruire de vieilles légendes, de leur dire ce que l'Eglise a fait pour les travailleurs, de leur faire connaître ses splendides enseignements sociaux, parfois prodigieusement hardis, mais nous ne pourrons le faire utilement que si nous-mêmes les connaissant à fond et rejetant de vieux préjugés, nous en sommes pénétrés. Pourrais-je affirmer que tous ceux qui sont ici connaissent autrement que de nom l'encyclique *Rerum Novarum?* Avons-nous tous lu, à mesure qu'elles apparaissaient, les incomparables encycliques de notre grand Pape Pie XI, qui forment un véritable code de vie familiale et sociale? Avons-nous su profiter des trésors que renferme la bibliothèque du Conseil, notamment des si utiles et si passionnantes publications de l'Action populaire? Si nous voulons être les éducateurs des autres, commençons par être les éducateurs de nous-mêmes. Et, pour rendre cette force éducatrice plus intense, dernière recommandation, n'oublions pas la puissance de l'action collective. Multiplions ces réunions dans lesquelles nos familles prennent contact entre elles et avec nous, dans lesquelles les divertissements sont coupés de paroles utiles ! Telles ces splendides fêtes d'arbres de Noël qui, commencées modestement il y a quelques années, ont pris un merveilleux développement, groupant des centaines de familles, pères, mères et enfants.

b) Les séances hebdomadaires.

Vos *séances* hebdomadaires préparent l'action exercée sur les familles et, par conséquent, elles doivent, elles aussi, s'adapter aux formidables évolutions économiques et sociales dont nous sommes les témoins. Nous avons, je le sais et je les en félicite, de nombreuses Conférences où on l'a merveilleusement compris, où des séances, débordantes de vie, groupent de nombreux confrères, toujours prêts à s'intéresser aux initiatives nouvelles, à en provoquer même s'il en est besoin. Mais, à côté de celles-là, n'en avons-nous pas encore où, dans une atmosphère grise, on se contente de moduler un compte rendu plus ou moins monotone de la visite des familles? Combien nous préférons ces monographies, dont nos jeunes nous ont donné l'exemple, qui font passer successivement sous les yeux de la Conférence un tableau complet, réfléchi, documenté, de la situation de chacune des familles visitées, de leur passé, de leurs possibilités de relèvement, une interpellation générale permettant d'ailleurs de demander toujours les secours dont les autres peuvent avoir un besoin urgent. Si nous avons véritablement conscience de la mission qui nous est imposée, comment limiter la séance, comme cela arrive dans certaines Conférences, au compte rendu des visites, alors qu'il y a tant de moyens de la moderniser, de lui donner un puissant attrait d'actualité, par une étude des modalités propres à rendre notre action plus étendue et plus profonde, par des entretiens sur les initiatives nouvelles, par un échange de vues sur les questions qui ont été traitées à la dernière séance du Conseil de Paris, par un court exposé sur telle ou telle de nos œuvres générales, beaucoup trop ignorées de la plupart des nos confrères, par la recherche enfin continue, inlassable, des moyens de leur être utile. Il ne suffit pas de fonder des œuvres sociales : nos Conférences ont le devoir de les soutenir, de les vivifier, de leur donner les concours pécuniaires et surtout personnels dont elles ont si grand besoin, d'être pour elles partout et toujours des agents d'information, qui pour certaines sont indispensables. Ne nous replions pas sur nous-mêmes, il faut ouvrir de plus en plus largement les portes et les fenêtres de nos salles de séance, pour y faire pénétrer l'air vivifiant du dehors. Comme nous devons nous estimer heureux, quand des membres du clergé viennent nous apporter les observations que leur suggère leur contact avec les masses populaires, quand les dames de charité viennent faire appel à notre collaboration sur des points déterminés, quand, à notre demande, des représentants d'œuvres de bienfaisance, des assistantes sociales viennent appeler notre attention sur les services que nous pourrions rendre et qu'on peut nous rendre! Nous ne sommes pas une Société secrète; ne nous en donnons jamais l'allure. Quelle joie j'ai éprouvée lorsque, dernièrement, j'ai vu le maire de l'arrondissement et le conseiller municipal du quartier assister à une de nos assemblées collectives et s'intéresser aux questions traitées ! [...]

c) Les œuvres générales.

Et maintenant, mes chers Confrères, si nos conférences, soit pour la visite des familles, soit pour la tenue même des séances, doivent sans cesse s'inspirer des besoins et des habitudes d'une Société nouvelle, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour nos *œuvres générales.* Elles sont filles de l'adaptation : d'où la nécessité de s'en pénétrer sans cesse dans tous les actes de la vie quotidienne. Pour elles, c'est toujours une marche en avant, dans laquelle aucune halte n'est permise. Les confrères avertis et dévoués qui les dirigent, qui parfois leur consacrent leur vie tout entière, l'ont admirablement compris, et nous ne saurions assez leur dire notre reconnaissance. C'est, par exemple, grâce à une ingéniosité sans égale, à une connaissance approfondie du placement, à des démarches qu'aucune difficulté n'arrêtait, que notre *Solidarité catholique* a pu traverser en faisant le bien les heures si difficiles de la crise. Son chef, celui qui en était l'âme, le cher et vénéré M. Auber, vient de tomber au champ d'honneur. Son souvenir reste pour nous tout embaumé des services rendus avec autant d'humilité que d'inlassable ténacité.

C'est grâce à une étude constante des délicats problèmes de l'industrie et de l'artisanat, grâce à des relations confiantes avec la Chambre de commerce, avec les Chambres syndicales, que notre *Commission de l'apprentissage* voit se multiplier le nombre de ses jeunes clients.

C'est en luttant, sans se lasser, contre toutes les préventions, tous les mauvais vouloirs, en revendiquant, courtoisement, mais avec une douce fermeté, l'égalité des droits pour les œuvres catholiques, que notre *Atelier de Javel* est devenu un organisme de premier ordre, assurant, en pleine crise, des places de choix à tous ceux qui sont arrivés au terme de leurs études professionnelles.

C'est en présence de l'emprise si douloureuse exercée sur l'enfance et la jeunesse par ces malheureux qui osent déclarer la guerre à Dieu, que notre *Association Ozanam*, stimulée par ces entreprises néfastes, a pu, grâce à votre appui, Eminence, grâce aux largesses du Conseil général de la Société de Saint-Vincent de Paul, grâce à la forte direction, toute d'adaptation, du R. P. Fillère, donner une vigoureuse impulsion à notre œuvre de *Colonies de vacances*, et recevoir l'année dernière à Jouy 400 garçons dans un admirable site. Elle en ambitionne beaucoup plus pour l'avenir.

Et si je vous dis tout ceci, mes chers Confrères,

ce n'est certes pas pour nous complaire dans les résultats acquis, ce qui serait le renversement de toutes nos traditions, mais bien plutôt pour reprendre cette pensée d'Ozanam que ce qui a été fait dans le passé est toujours bien peu de chose auprès des tâches qui s'imposent dans l'avenir. Voyez par exemple nos secrétariats; ils sont 100 dans le diocèse ; ils traitent dans l'année 25 000 affaires. Qu'est-ce au milieu d'une population de 5 millions d'habitants ? Pourquoi faut-il que nous soyons obligés de refuser notre concours à des prêtres admirables qui le sollicitent ? Qui oserait affirmer que, sur nos 6 000 confrères de Paris et banlieue, il n'y en ait plus un seul disposant de quelques instants à consacrer à un secrétariat ? Et généralisant encore, en dehors de ceux, nombreux je l'affirme, qui pourraient donner un concours actif et nécessaire à nos grandes œuvres, est-ce que tous ne pourraient pas, ne devraient pas en être les collaborateurs de tous les instants ? Comment ? En étant pour toutes nos œuvres des agents d'information, qui, pour certaines, peuvent seuls en assurer le développement ; agents d'information pour trouver ceux qui ont besoin de nos œuvres, et ils sont légion; agents d'information pour trouver ceux qui peuvent leur être utiles, et ils sont également légion. Ne soyons pas des confrères médiocres, c'est le mot de toutes nos allocutions. Et, même si nous ne sommes pas des médiocres, même si nous nous donnons de toute notre âme à nos œuvres, nous constaterons vite que nos 6 000 confrères du diocèse sont loin de nous suffire, en présence de l'immensité des besoins qui, de tout côté, se révèlent à nous. De là une autre transformation nécessaire, imposée par l'adaptation, celle du recrutement.

d) Le recrutement.

Le *recrutement* est pour nous, aujourd'hui, le premier de tous les apostolats. Prenez les rapports généraux de ces dernières années, vous verrez que le recrutement consiste presque uniquement à remplacer ceux que la mort, les départs, l'âge ou la paresse nous enlèvent. Nous restons sur nos positions, nous nous contentons trop facilement de ne pas déchoir, alors que de tous les côtés, autour de nous, c'est le même cri : Donnez-nous des hommes ! Donnez-nous des hommes ! Je n'exagère pas ; demandez plutôt à nos si dévoués présidents de conseils particuliers de banlieue, qui ne se lassent pas de se tourner angoissés du côté de notre grand Paris.

Et notre recrutement, comme le reste, doit être modernisé, en s'inspirant de cette double idée qu'il nous faut le nombre, qu'il nous faut la qualité.

Le nombre d'abord. Pour envahir ces grands palaces ouvriers, dont le nombre augmente chaque année, il nous faut beaucoup de confrères. Vous l'avez déjà compris ; répondant à notre appel, de nombreuses Conférences se sont vigoureusement portées partout où les besoins se faisaient particulièrement sentir, notamment nos chères Conférences d'étudiants et d'étudiantes ; elles l'ont fait avec toutes les ardeurs de la jeunesse et tous rendent hommage au bien réalisé par elles. Et pourtant, c'est encore très insuffisant ; il nous suffit de vous rappeler que la plupart de ces maisons représentent une population ouvrière supérieure à celle de beaucoup de chefs-lieux de département. Que dire des œuvres générales qui gravitent autour de vos églises, Eminence, autour de vos chapelles de secours ? Ne parlons plus d'adaptation si nos effectifs ne doublent pas rapidement, si de 6 000 nous ne montons pas à 12 000 en quelques mois. Ceci, vous le pouvez si vous le voulez énergiquement ; il s'agit uniquement, pour chacun de vous, de nous amener un nouveau confrère : qui ne le peut ?

La qualité ensuite. Et ici, pas d'équivoque : tout bon chrétien, tout catholique ayant vraiment au cœur l'amour du Seigneur Jésus, peut et doit être un excellent confrère de Saint-Vincent de Paul ; mais, avec la complexité actuelle de nos devoirs, il a souvent besoin d'être guidé. A nos Conférences, il faut de vrais chefs ; plus encore à nos œuvres, où des qualités de méthode, de connaissance des hommes et des affaires sont indispensables pour assurer leur plein rayonnement. Vous êtes témoins de tout le bien réalisé par nos grands chefs militaires, par ceux qui ont dirigé et parfois dirigent encore de grosses affaires commerciales, industrielles ou bancaires. Il faut en multiplier le nombre, il faut les conquérir. Le nombre et la qualité. Donc, à l'œuvre, mes chers Confrères ! Nous ne sommes plus au temps où on attendait patiemment que les bonnes volontés se révèlent. Aujourd'hui, il faut aller au-devant d'elles, il faut les découvrir, il faut les entraîner. Nous manquons d'audace, nous manquons de savoir-faire. Nous nous inclinons trop facilement devant des objections à l'aspect spécieux, et trop souvent nous sollicitons l'entrée dans notre Société de Saint-Vincent de Paul sans la faire connaître. En présence d'anciennes et stupides légendes, qui ont encore cours même chez des gens intelligents, nous en avions récemment la preuve, nous oublions trop facilement qu'on l'accuse ne n'être ni moderne ni sociale, alors qu'en citant simplement des faits il nous serait facile de montrer qu'elle est la plus moderne et la plus sociale des œuvres, et que, si on veut qu'elle le soit encore davantage, il n'y a qu'à y entrer. Disons donc, preuve en mains, ce que nous sommes.

Et puis, il y a l'objection qu'on n'avoue pas, qu'on abrite derrière de faux prétextes, le désir de ne rien supprimer de ses aises, l'égoïsme latent dans tant de cœurs, l'horreur du sacrifice, l'incompréhension totale du devoir charitable et social. Sur ce point encore, allons-y donc largement, et, avec quelques textes bien connus des Evangiles, que nous rappelait, il n'y a pas longtemps, avec une incomparable autorité, Mgr l'archevêque de Sens, ne craignons pas de dire et de redire bien haut à ces pseudo-chrétiens, qui s'abritent derrière des impossibilités imaginaires, que la charité n'est pas un simple conseil évangélique, mais la loi elle-même ; que l'amour du prochain, comme l'amour de Dieu, doit s'affirmer par des actes, qu'il n'y a pas de véritable vie chrétienne si elle n'est pas intégralement, énergiquement charitable.

A la base, une vie ardemment chrétienne.

[...] Pour qu'une machine, si bien agencée soit-elle, puisse fonctionner utilement et sans panne, un puissant moteur est indispensable. Ici, mes chers Confrères, le moteur c'est cet esprit profondément surnaturel que nos fondateurs ont eu à un si haut degré, et que nos anciens nous ont transmis comme une condition essentielle de vie pour notre chère Société de Saint-Vincent de Paul. Perfectionnons sans cesse nos méthodes, adaptons-les de plus en plus aux besoins d'une époque singulièrement troublée ; soyons partout et toujours de vigoureux optimistes ; mais mettons à la base une vie ardemment, intimement chrétienne ; fécondons ainsi nos efforts et, avec une inébranlable confiance dans la Providence, nous serons vraiment et de plus en plus les fidèles disciples de saint Vincent de Paul et d'Ozanam.

I – Reprise de l'activité économique et sauvegarde de l'épargne

(Suite) (1)

Décrets-lois du 8 août 1935

Organisation et assainissement du marché de la viande (2)

ART. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 16 avril 1935 est complété ainsi qu'il suit : « ... ainsi que des subventions pour la création ou l'aménagement des établissements visés à l'article 1er de la présente loi ».

Fixation et contrôle du prix de la viande au détail (3).

ART. 1er. — A partir de la publication du présent décret, les préfets pourront, pour tout ou partie de leurs départements, et après consultation de la Commission départementale de surveillance des prix, prendre des arrêtés fixant les prix maxima de vente au détail des morceaux de viande de boucherie de consommation courante (bœuf, veau, mouton, porc) désignés par eux, à l'exception des morceaux de choix et de luxe.

Ces prix seront établis en tenant compte des divers éléments du prix de revient et notamment du prix d'achat en gros payé par les bouchers et les charcutiers.

ART. 3. — Les bouchers et les charcutiers sont tenus sous peine des sanctions prévues par les articles 471 et 474 du Code pénal, de produire à toute réquisition des agents chargés du service de contrôle, les justifications utiles de leurs prix d'achat.

ART. 3. — Les bouchers et les charcutiers sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés à la vue du public, l'un à l'intérieur de la boutique, l'autre à l'extérieur, les prix de vente des morceaux qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de taxation.

Les mesures déjà en vigueur concernant l'affichage du prix de la totalité des morceaux de viande mis en vente demeurent applicables.

ART. 4. — Le contrôle des prix de vente dans les boucheries sera assuré par les agents désignés par le préfet, par les agents du service vétérinaire, les agents du service de la répression des fraudes, les commissaires et inspecteurs de police, les agents communaux désignés par les maires à cet effet.

ART. 5. — En cas de dépassement des prix fixés, les contrevenants seront traduits dans les huit jours devant une Commission de discipline ainsi composée :

Le préfet ou son délégué, président ;

Le directeur départemental des services vétérinaires ;

Deux représentants des consommateurs désignés par le préfet ;

Deux délégués du commerce de la boucherie et de la charcuterie désignés par les organisations syndicales.

Cette Commission pourra proposer à la décision du préfet l'une des mesures ci-après :

1° Avertissement simple ;

2° En cas de récidive, avertissement comportant affichage pendant un mois ;

3° En cas de nouvelle récidive, avertissement comportant l'affichage comme ci-dessus et l'insertion dans les journaux locaux aux frais de l'intéressé ;

4° En cas de nouvelle récidive, la fermeture provisoire du magasin ou du rayon de boucherie ou de charcuterie pendant un délai de un mois à six mois.

ART. 6. — Dans les dix jours qui suivront la notification, les bouchers pourront interjeter appel de ces décisions devant une Commission ainsi composée :

Le premier président de la Cour d'appel ou un conseiller à la Cour délégué par lui ;

Un inspecteur de la répression des fraudes de la région ou son représentant ;

Un représentant des consommateurs désigné par le préfet ;

Deux délégués du commerce de la boucherie et de la charcuterie désignés par les organisations syndicales du ressort de la Cour d'appel.

Cette Commission devra rendre sa décision dans un délai de dix jours.

Statut fiscal des coopératives agricoles (1).

ART. 1er. — Sont seules autorisées à prendre le titre de « Sociétés coopératives agricoles » les sociétés constituées conformément aux dispositions des articles 22 (alinéas 1 et 2) et 23 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, des lois du 30 décembre 1922 et du 12 juillet 1923 et aux prescriptions du présent décret.

Ces sociétés peuvent, dans l'une des formes prévues par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1923 et conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, constituer entre elles des unions qui bénéficient du même régime juridique et fiscal que les copératives qui les composent.

ART. 2. — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et des unions visées à l'article précédent doivent être approuvés par le ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole dont l'organisation est fixée par décret.

L'agrément ainsi donné serait retiré si la coopérative ou l'union cessait de fonctionner conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Les statuts doivent contenir des dispositions réglementant le droit de retraite des sociétaires.

Ils doivent stipuler expressément qu'à l'expiration de la société ou de l'union ou en cas de dissolution l'excédent de l'actif net sur le capital net social effectivement versé est obligatoirement dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre de l'Agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 681 et 737.

(2) « Décret permettant la ventilation des crédits ouverts par la loi du 16 avril 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande. » — Ce décret a été modifié par un autre, daté du 10. 9. 35, qui dispose :

ART. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret du 8 août 1935 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les achats seront réalisés à un prix qui ne pourra pas dépasser 1 franc le kilogramme vif, par une Commission composée du directeur départemental des services vétérinaires ou son suppléant, président, assisté d'un agriculteur choisi par le préfet sur une liste établie par la Chambre d'agriculture, et d'un secrétaire administratif désigné par le préfet parmi les employés de la préfecture ou, le cas échéant, de la sous-préfecture intéressée.

» Les frais de fonctionnement des Commissions d'achat seront imputés sur les crédits ouverts par la loi du 16 avril 1935 et liquidés par les préfets suivant un tarif qui sera fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances. »

(3) « Décret-loi autorisant les préfets à fixer le prix minima de la viande et de la charcuterie au détail, établissant le contrôle des prix et instituant une Commission de discipline. »

---

(1) « Décret fixant le statut fiscal des coopératives agricoles. »

Art. 4. — Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions ci-dessus, sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires visée par l'article 13 du décret du 27 décembre 1934 portant codification des lois relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires et aux taxes uniques, sauf pour les opérations effectuées dans un magasin de vente au détail distinct de leur établissement principal.

En ce qui concerne les opérations de transformation, les exemptions visées à l'alinéa ci-dessus ne portent que sur les produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ou pouvant être utilisés à titre de matières premières par l'agriculture ou l'industrie.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions, notamment celles faisant l'objet de l'article 4, paragraphe 15, du décret du 27 décembre 1934 portant codification des lois relatives aux impôts directs.

Art. 6. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 4 s'applique également aux coopératives agricoles de production, transformation, conservation et vente, ainsi qu'à leurs unions, qui sont régies par la législation sur les sociétés coopératives provisoirement maintenue en vigueur dans les mêmes départements.

Art. 7. — Un décret simple, rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et des Finances, fixera les conditions d'application du présent décret et notamment les délais pour l'approbation des statuts prévue à l'article 2.

Il déterminera aussi les conditions d'approbation des statuts des sociétés coopératives créées antérieurement à la loi du 5 août 1920 et dont le fonctionnement est conforme aux principes indiqués par cette loi.

Distribution de gaz (1).

Art. 1er. — Les autorités concédantes pourront, jusqu'au 1er janvier 1936, demander la revision des formules fixant le prix du gaz, et l'insertion de clauses de revision périodique, dans les traités de distribution de gaz actuellement en vigueur.

Art. 2. — Tout traité de distribution devra prévoir un contrôle technique, institué avec l'agrément de l'autorité investie de la tutelle administrative. Les traités actuellement en vigueur seront revisés, le cas échéant, en vue de l'institution de ce contrôle technique.

Art. 3. — Après le 30 juin 1936, il sera statué sur les différends qui pourraient subsister à l'occasion de l'application des dispositions du décret du 16 juillet 1935 et du présent décret, par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis du Comité consultatif du gaz institué au ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 du décret du 16 juillet 1935 précisera notamment :

a) Les modalités d'application du contrôle technique institué à l'article 2.

b) La constitution et les attributions du Comité consultatif du gaz.

Taux d'intérêt et chargements des sociétés d'assurances-vie et de capitalisation (2)

Art. 1er. — Le paragraphe 5° de l'article 9 de la loi du 17 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser, ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal Officiel* au moins deux mois avant la date de leur application. »

Art. 2. — Le paragraphe 5° de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le taux d'intérêt maximum et le chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versement, ainsi que les réserves mathématiques et le mode de calcul de ces réserves. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal Officiel*, au moins deux mois avant la date de leur application. »

(1) « Décret complétant le décret du 16 juillet 1935 relatif aux distributions de gaz. »

(2) « Décret modifiant le paragraphe 5° de l'article 9 de la loi du 17 mars 1905 et le paragraphe 5° de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1907. »

Lotissements-jardins (1).

Art. 1er. — Les associations, sociétés, particuliers ou établissements publics, qui entreprennent la création ou qui poursuivent le développement de lotissements de terrains, sur lesquels l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite, devront, préalablement à toute mise en vente et à toute publicité, obtenir l'autorisation administrative prévue par l'article 11 de la loi des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924, et, en ce qui concerne la région parisienne, par l'article 8 de la loi du 14 mai 1932.

L'arrêté d'approbation déterminera les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, dans tous les cas, la totalité des obligations instituées par l'article 11 de la loi des 14 mars 1919-19 juillet 1924.

La publicité, de même que la mise en vente ou en location-vente entreprise avant l'arrêté d'approbation sera passible de l'amende prévue par l'article 13 de la loi des 14 mars 1919-19 juillet 1924.

Art. 2. — L'interdiction de construire sera rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location, concernant les terrains visés à l'article 1er du présent décret. En outre, l'interdiction fera l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location, qui sera signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention devra également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et en général sur tout acte souscrit par les locataires avec promesse de vente.

Il devra, en outre, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours, à la date de la promulgation de la présente loi.

Toute infraction aux prescriptions du présent article commise, soit par le lotisseur, soit par les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, sera punie d'une amende de 1 000 à 100 000 francs.

Art. 3. — Toute infraction à l'interdiction de construire des habitations fera l'objet d'un procès-verbal, qui pourra être dressé par tous les officiers ou agents de police judiciaire. Copies du procès-verbal seront transmises aux préfets et aux maires. La commune et le département pourront se porter partie civile.

Le procès-verbal sera déféré au tribunal de simple police du lieu du lotissement qui, indépendamment des peines prévues par l'article 471 du Code pénal, fera application des dispositions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle et ordonnera, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du département, la discontinuation immédiate des travaux et la démolition des ouvrages et constructions dans un délai qu'il fixera et qui ne pourra excéder trois mois.

Si la contravention est dressée au cours de l'édification de l'immeuble, le maire pourra demander au tribunal de simple police de statuer d'urgence sur la discontinuation des travaux. Le tribunal, après avoir entendu le contrevenant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration, pourra ordonner la cessation immédiate des travaux jusqu'à la décision définitive prononcée sur la contravention. La décision sera exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application.

Faute d'exécution dans le délai fixé, le maire ou, à son défaut, le préfet, devra faire effectuer la démolition aux frais du contrevenant.

(1) « Décret relatif aux lotissements-jardins. »

Le vendeur ou bailleur et les possesseurs de terrains faisant partie du même lotissement pourront se porter partie civile en vue d'obtenir du tribunal qu'il condamne le délinquant, s'il y a lieu, à des dommages et intérêts à leur profit.

Art. 4. — Les propriétaires et locataires, avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements visés à l'article 1er, ainsi que dans les lotissements de même nature terminés avant la promulgation de la présente loi, pourront constituer des associations syndicales ayant pour but d'aménager ces lotissements et de les rendre propres à l'habitation.

Ces associations seront constituées conformément aux dispositions de l'article 9 et suivants de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et des décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927.

Le projet d'aménagement qu'elles présenteront sera instruit et approuvé dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 14 mars 1919-19 juillet 1924 et, en ce qui concerne la région parisienne, par l'article 8 de la loi du 16 mai 1932.

Si, dans un délai de trois mois à compter du dépôt du projet d'aménagement par l'association, le maintien de l'interdiction de construire est demandé par le lotisseur ou ses ayants droit, le projet ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle enquête.

Art. 5. — En cas de refus par l'autorité compétente d'approuver le projet d'aménagement présenté, les intéressés ne pourront déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans.

Protection des eaux souterraines [1].

[*Le texte de ce décret a été publié par le* Journal Officiel *du* 11. 8. 35.]

Délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire. Droit de timbre [2].

Art. 1er. — L'article 215, premier alinéa, du Code du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 7 fr. 50 qui est acquitté dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Mode de calcul des contributions directes [3].

[*Ce décret a été publié au* Journal Officiel *du* 11. 8. 35.]

Résultats de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties [4].

Art. 1er. — Les résultats de la révision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties entreprise en exécution de l'article 2 de la loi du 16 avril 1930 serviront de base à l'impôt dans toutes les communes à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux sur l'ensemble du territoire. Jusqu'à cette date, les dispositions des articles 188, 3e alinéa, 190 et 306 du Code général des impôts directs continueront à recevoir leur application.

Loterie nationale [5].

Art. 1er. — Quiconque procédera à l'émission et à la vente de représentations de fractions de billets de la loterie nationale sans être propriétaire et détenteur du ou des billets officiels indiqués comme servant de couverture à ladite émission, ou procédera au titre d'un même billet originel à l'émission d'un nombre de ces représentations de fractions supérieur à celui qui devrait correspondre à la division annoncée, sera réputé commettre une infraction aux dispositions de l'article 405 du Code pénal et poursuivi conformément à la loi du 20 mai 1863 modifiée par la loi du 23 juin 1921 sans application possible de l'article 463 du Code pénal.

Quiconque aura procédé à l'émission de représentations de fractions de billets de la loterie nationale devra produire le ou les billets originels servant de couverture, à première réquisition de tous officiers de police judiciaire ou de tous agents de l'administration de l'enregistrement ou de l'administration des contributions indirectes à peine d'une amende de 200 à 1 000 francs par billet non produit, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités prévues par l'alinéa ci-dessus du présent article.

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 23 décembre 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« § 4. — Le montant de ces Commissions, les taux de courtage et les listes des parties prenantes seront publiés au *Journal Officiel* dans le délai d'un an à partir de la clôture des opérations de l'année envisagée. »

Forme nominative des rentes 4 % 1925 [1].

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 juillet 1935 imposant la forme nominative aux rentes 4 % 1925 est complété comme suit : « Il n'est plus émis de titres sous la forme au porteur dans le fonds 4 % 1925 à garantie de change. »

Art. 2. — Les délais prévus par l'article 6 du décret du 25 octobre 1934 sur le régime des titres nominatifs ne sont pas applicables aux opérations de reconversion visées à l'article 1er du décret du 16 juillet 1935.

Art. 3. — Le arrérages de la rente 4 % 1925 à échoir postérieurement au 5 septembre 1935 ne pourront plus être payés sur remise d'un coupon détaché d'un titre au porteur.

Apurement des comptes des collectivités locales [2].

[*Ce décret a été publié au* Journal Officiel *du* 11. 8. 35.]

Quotité saisissable des traitements et salaires [3].

Art. 1er. — Lorsque des salaires, traitements ou soldes sont grevés de saisies, arrêts ou de transports, la portion saisissable ou cessible déterminée conformément à l'article 61 du livre 1er du Code du travail est calculée sur les traitements et salaires bruts des fonctionnaires civils et sur les soldes nettes des militaires, après déduction des prélèvements effectués en conformité des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Art. 2. — Pour apprécier si, au regard des articles 63 et suivants du livre Ier du Code du travail, les émoluments sont ou non supérieurs à 15 000 francs par an, les salaires, appointements et traitements bruts des fonctionnaires civils ainsi que les soldes nettes des militaires devront être comptés pour leur intégralité sans tenir compte des prélèvements édictés par les décrets ci-dessus visés des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Mise à la retraite anticipée des ouvriers des manufactures de tabacs [4].

[*Ce décret a été publié au* Journal Officiel *du* 11. 8. 35.]

(1) « Décret sur la protection des eaux souterraines. »
(2) « Décret portant modification de l'article 215 du Code du timbre. »
(3) « Décret portant simplification du mode de calcul des contributions directes. »
(4) « Décret fixant la date d'application des résultats de la révision exceptionnelle des évaluations foncières des proprétés non bâties. »
(5) « Décret relatif à la vente de représentations de fractions de billets de la loterie nationale et à la publication de certains renseignements. »

(1) « Décret du 16 juillet 1935 imposant la forme nominative aux rentes 4 % 1925 (complément). »
(2) « Décret fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales. »
(3) « Décret fixant la quotité saisissable des traitements et salaires. »
(4) « Décret tendant à permettre la mise à la retraite anticipée des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs et d'allumettes. »

Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel (1).

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1936, les frais d'administration et de contrôle résultant de l'application de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par les lois des 30 décembre 1925 et 28 mars 1928, relatives au crédit maritime mutuel, seront inscrits en dépense à un chapitre spécial ouvert pour mémoire au budget de la Marine marchande.

Ils seront couverts par une redevance versée par les caisses régionales dans le premier mois de chaque année et proportionnelle au montant des capitaux dus par elles au 31 décembre de l'année précédente au titre des avances reçues de l'Etat sur le fonds du crédit maritime mutuel. Le taux de cette redevance sera fixé par arrêté du ministre de la Marine marchande.

Ces contributions seront versées au Trésor et rattachées au budget de la Marine marchande suivant la procédure des fonds de concours.

L'article 110 de la loi du 13 juillet 1911 est abrogé.

Sociétés d'épargne et opérations de crédit (2).

Art. 1er. — Il est interdit de proposer ou de réaliser aucune opération de crédit telle que prêt, ouverture de crédit, vente ou location avec promesse de vente en stipulant l'obligation d'effectuer un ou plusieurs versements à une société d'épargne régie par la loi du 3 juillet 1913.

Il est interdit à ces mêmes sociétés de consentir à leurs adhérents, avec ou sans garantie hypothécaire, des prêts ou des avances dépassant le montant du solde créditeur de l'adhérent tel qu'il est arrêté sur son livret d'épargne.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'exécution des contrats d'ouverture de crédit hypothécaire conclus avant la publication du présent décret.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 5 000 francs.

Revision des pensions abusives (3).

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé, dans les conditions suivantes, à la revision des pensions abusives.

Titre Ier. — Pensions sujettes à revision.

Art. 2. — Pour remédier aux abus créés par une mauvaise application d'une part de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, notamment de la loi du 9 janvier 1926 ; d'autre part de la loi du 24 juin 1919 (victimes civiles de la guerre), et pour compléter les dispositions actuelles de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921, pourront être revisées ;

1° Les pensions temporaires ou définitives concédées pour maladies ;

2° Les pensions temporaires ou définitives concédées pour blessures ou accidents ne résultant pas d'un fait de guerre ou non survenus à l'occasion du service ;

3° Les pensions des ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) des militaires ou anciens militaires et victimes civiles décédés.

Art. 3. — Toutefois, ne sont pas sujettes à revision :

1° Les pensions concédées en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, de la loi du 31 mars 1924, de la loi du 22 juin 1927, de la loi du 23 mars 1928 (Alsaciens-Lorrains) et des décrets régissant les gratifications de réforme ;

2° Les pensions d'invalidité attribuées pour des infirmités ou maladies qui seraient reconnues médicalement être la conséquence directe ou indirecte d'une blessure de guerre ayant elle-même ouvert droit à pension ;

3° Les pensions attribuées pour des infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante et ayant nécessité une évacuation sur une formation sanitaire ;

4° Les pensions des ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) des militaires ou anciens militaires tués à l'ennemi ou morts des suites des blessures, infirmités ou maladies visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 4. — Les revisions à opérer ne devront porter que sur l'imputabilité au service de l'infirmité indiquée ou de son aggravation ou sur l'existence de l'infirmité à la date de la concession de la pension initiale.

Seront revisées en dernier lieu les pensions dont les bénéficiaires étaient exemptés de la revision par les articles 131 et 135 de la loi du 31 mai 1933.

Art. 5. — Pour les pensions concédées sous le régime de la présomption d'origine, la preuve contraire sera recherchée et pourra être administrée nonobstant toutes recherches antérieures faites à cet égard par le ministre, le tribunal, la Cour ou la Commission instituée par l'article 130 de la loi du 31 mai 1933.

L'Etat devra apporter la preuve que l'infirmité n'a été ni causée ni aggravée par le fait ou à l'occasion du service.

A titre exceptionnel, cette preuve pourra être considérée comme établie lorsque la pension a été accordée pour une infirmité qui n'a fait l'objet d'aucune constatation médicale quelconque pendant la durée de l'incorporation ou de la mobilisation, le temps entier de celle-ci s'étant écoulé dans la zone de l'intérieur.

Art. 6. — Pour les pensions concédées sous un régime de preuve, il sera procédé à un nouvel examen des conditions dans lesquelles la preuve a été administrée.

Art. 7. — Les malades et invalides dont la pension aura été supprimée perdront le bénéfice des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques gratuits), mais continueront à bénéficier des droits acquis résultant de l'application des lois de reclassement social. Ils pourront également recevoir des secours de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Titre II. — Opérations de la revision.

Art. 8. — Tous les dossiers de pensions sujettes à revision par application des dispositions qui précèdent sont, sans délai et à la diligence du ministre des Pensions, soumis pour avis à l'examen de Comités administratifs de revision siégeant auprès dudit ministre et placés sous l'autorité du procureur général près la Cour des Comptes.

Art. 9. — Les Comités administratifs de revision sont composés d'un président, d'un représentant des anciens combattants, titulaire de la carte du combattant, d'un médecin rapporteur ou d'un contre-rapporteur.

Le président et le contre-rapporteur sont des magistrats de la Cour des Comptes, de la Cour d'appel de Paris ou du tribunal civil de la Seine, ou, s'il est nécessaire, des fonctionnaires à la retraite désignés en raison de leur compétence.

Les membres des Comités administratifs sont nommés par arrêté du ministre des Pensions.

Les fonctionnaires en activité de service participant aux travaux des Comités ne reçoivent à ce titre aucune rémunération.

Art. 10. — Chaque Comité administratif de revision, après discussion des conclusions formulées par les rapporteur-médecin et contre-rapporteur, décide de proposer soit le maintien, soit la suppression, soit la réduction de la pension. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis motivé est transmis sans délai avec le dossier au ministre des Pensions.

Art. 11. — Sur l'avis du Comité administratif de revision, le ministre des Pensions prend sa décision ; il prononce soit le maintien, soit la suppression, soit la réduction de la pension.

Art. 12. — En cas de maintien de la pension, avis en est donné sans délai à l'intéressé.

---

(1) « Décret relatif au payement des frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel. »

(2) « Décret interdisant de faire intervenir des sociétés d'épargne visées par la loi du 3 juillet 1913 dans des opérations de crédit. »

(3) « Décret relatif à la revision des pensions abusives. »

En cas de suppression ou de réduction, il y est procédé suivant les formes habituelles par un arrêté interministériel dont notification est faite à l'intéressé, auquel sont en même temps communiqués les motifs qui ont déterminé la décision du ministre.

En cas de réduction, il est procédé suivant les formes habituelles à une nouvelle liquidation des droits de l'intéressé, à une nouvelle concession de pension, annulant la précédente et dont la notification est faite à l'intéressé. La nouvelle pension est payable à compter du lendemain de la date d'échéance du dernier trimestre payé antérieurement à la réception de la notification.

Les sommes perçues antérieurement aux notifications prévues aux deux alinéas ci-dessus resteront acquises aux intéressés.

Art. 13. — Les militaires et marins de carrière réformés ou retraités dont la pension d'invalidité sera supprimée pourront, dans le délai d'un an suivant la notification de la suppression de leur pension, faire valoir, s'il y a lieu, les droits conférés par la législation aux militaires et marins rayés des cadres pour infirmités non attribuables au service.

Ils pourront également, le cas échéant, se prévaloir dans le même délai des dispositions légales sur les pensions fondées sur la durée des services.

Art. 14. — Les veuves et orphelins dont le mari ou le père était soit militaire de carrière, soit fonctionnaire civil, et dont la pension du taux du grade concédée par application de la loi du 31 mars 1919 est supprimée par application des dispositions du présent décret, peuvent exercer à nouveau, s'il y a lieu, dans un délai d'un an, à compter de la notification de la suppression de leur pension, une option pour la pension ou l'allocation fondée sur la durée des services à laquelle ils auraient été en droit de prétendre.

Art. 15. — Chaque mois, à compter du 1er août, un compte rendu des travaux des Comités administratifs de revision sera publié au *Journal Officiel* par les soins du procureur général près la Cour des Comptes.

Titre III. — Voies de recours.

Art. 16. — Les décisions ministérielles portant suppression ou réduction de pensions sont susceptibles d'appel devant la Commission supérieure de revision des pensions, siégeant au ministère des Pensions, et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le titre IV ci-après.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir ladite Commission dans le délai de deux mois à dater du jour où il a reçu notification de la décision ministérielle prononçant la suppression ou la réduction de sa pension.

Les appels prévus ci-dessus ont lieu sans frais.

Les décisions de la Commission supérieure de revision ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'appel devant la Commission supérieure de revision seront dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent article.

Art. 17. — Les décisions de la Commission supérieure de revision des pensions peuvent être déférées au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ou violation de la loi. La requête est présentée et introduite dans les formes et conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 avril 1906.

Titre IV. — Commission supérieure de revision des pensions.

a) Composition.

Art. 18. — Cette Commission est ainsi composée :

Un conseiller d'Etat, président, désigné par le ministre de la Justice.

Un conseiller-maître à la Cour des Comptes, vice-président, désigné par le ministre des Finances.

Un représentant du ministre des Pensions.

Un représentant du ministre des Finances.

Un médecin des hôpitaux, désigné par le ministre de la Santé publique.

Cinq représentants des anciens combattants, désignés par le ministre des Pensions et choisis parmi les membres élus de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ou, si besoin est, parmi les titulaires de la carte du combattant.

Il pourra être désigné des membres suppléants représentant les différentes catégories prévues ci-dessus. Le médecin des hôpitaux pourra, à titre exceptionnel, être suppléé par un médecin désigné par le ministre de la Santé publique.

A défaut du président ou du vice-président titulaire, la séance est présidée par un des conseillers d'Etat, conseillers-maîtres à la Cour des Comptes, maîtres des requêtes ou conseillers référendaires, membres suppléants de la Commission.

Art. 19. — Des auditeurs au Conseil d'Etat, des auditeurs à la Cour des Comptes et des médecins agréés par le ministre des Pensions pourront être adjoints à la Commission en qualité de rapporteurs.

Ces rapporteurs, qui seront désignés par arrêté ministériel, auront voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur aura été confié.

Art. 20. — Les fonctions de secrétaire de la Commission sont remplies par un agent supérieur du ministère des Pensions. Des agents de ce ministère sont, en outre, désignés pour remplir les fonctions de secrétaire adjoint sous la direction du secrétaire et pour le suppléer en cas de besoin.

b) Fonctionnement.

Art. 21. — La Commission supérieure statue sur mémoires. Ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort. Elles sont exécutoires.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

c) Sections de la Commission supérieure.

Art. 22. — Si le fonctionnement de la Commission supérieure l'exige, des sections, siégeant auprès de ladite Commission, pourront être instituées par arrêté minstériel.

Art. 23. — Chaque section, dont les membres devront être membres suppléants de la Commission supérieure, sera ainsi composée :

Un membre du Conseil d'Etat ou un membre de la Cour des comptes, président.

Un représentant du ministre des Finances.

Deux représentants des anciens combattants.

Un médecin.

Des rapporteurs, choisis dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessus, pourront être adjoints à chaque section.

Art. 24. — Les sections ont les mêmes pouvoirs que la Commission supérieure de revision des pensions. Le fonctionnement en a lieu dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles. Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur a été confié. Les dispositions de l'article 17 du présent décret sont applicables aux décisions rendues par les sections.

Art. 25. — Les affaires sont réparties entre la Commission supérieure et les sections par le président de la Commission supérieure.

Toute affaire attribuée à une section est renvoyée à l'examen de la Commission supérieure lorsque le renvoi à cette assemblée a été demandé soit par le président de la Commission supérieure, soit par le président de la section, soit par la section.

Titre V. — Dispositions transitoires.

Art. 26. — Les décisions portant suppression ou réduction des pensions par application des articles 126 à 135 de la loi du 31 mai 1933, prises par le ministre des pensions antérieurement au 15 juillet, sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le recours devra être introduit dans les deux mois de la promulgation du présent décret si la notification de la décision lui a été antérieure ou dans les deux mois de cette notification si elle lui a été postérieure.

Les dossiers qui seraient actuellement en instance devant un tribunal des pensions ou devant une cour régionale seront transmis sans délai au Conseil d'Etat par les greffiers de ces juridictions.

Le Conseil d'Etat sera saisi des affaires susmentionnées, les instruira et les jugera dans les formes prévues par l'article 4 de la loi du 17 avril 1906 pour les affaires de pensions.

Titre VI. — Dispositions générales.

Art. 27. — Il sera statué par décret sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent décret.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Remboursement des avances faites par les Offices des mutilés et combattants [1].

Art. 1er. — Les avances de toutes catégories consenties par l'Office national et les Offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, aux pensionnés de la guerre et aux titulaires de la carte du combattant, sont assimilées à des créances de l'Etat.

Elles rendent les pensions concédées en application de la loi du 31 mars 1919 et la retraite du combattant allouée en vertu de l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 passibles d'une retenue qui ne pourra dépasser le cinquième du montant de la pension ou de la retraite.

Toutefois, en cas de débets simultanés envers l'Etat et les organismes précités, les retenues devront être opérées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 2. — Les retenues sont effectuées à la diligence de l'agent comptable, sur requête de l'ordonnateur et après avis conforme du Comité d'administration de l'Office national, ou de l'assemblée plénière de l'Office départemental, selon qu'il s'agit d'avances consenties par l'un ou l'autre de ces établissements.

Cumul de pensions [2].

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 juillet 1935 portant interdiction de cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois l'application des dispositions qui précèdent ne pourra avoir pour effet de ramener à un chiffre inférieur à 8 000 francs le montant des émoluments attribués aux intéressées.

» En outre, à titre transtoire et nonobstant la limite prévue ci-dessus, les veuves titulaires à la date du 17 juillet 1935 d'une pension personnelle fondée sur la durée des services et dont les droits à pension de réversion étaient ouverts antérieurement à cette date, pourront percevoir, en sus de la pension principale, le tiers du montant de la pension la moins élevée. »

Art. 2. — Le présent décret aura son effet à compter du 17 juillet 1935. [...]

Décret-loi du 9 août 1935

Taxe supplémentaire exigée des adjudicataires de coupes de bois [3].

[*Ce décret a été publié au* Journal Officiel *du* 11. 8. 35.]

Décrets-lois du 10 août 1935

Droits d'entrée dans les Universités et Facultés [4].

Art. 1er. — Avant le 31 octobre 1935 un décret, rendu sous le contreseing du ministre des Finances et du ministre de l'Education nationale, fixera à nouveau le tarif des différents droits d'études dont recette est faite aux budgets des Universités.

(1) « Décret relatif au remboursement des avances consenties par l'Office national et les Offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. »

(2) « Décret relatif au cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion. »

(3) « Décret instituant une taxe de 2 % en supplément de la taxe forfaitaire actuelle de 10 % due par les adjudicataires de coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier. »

(4) « Décret réorganisant les divers droits d'entrée perçus au profit des Universités et des Facultés. »

Art. 2. — Des exonérations totales et des réductions de moitié du droit d'inscription dans chaque établissement pourront être accordées aux étudiants. Le nombre des bénéficiaires des exonérations ne pourra excéder 25 % du total des étudiants ; celui des bénéficiaires de réductions sera limité à 10 % du même total.

Droits d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat [1].

Art. 1er. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 et modifié par l'article 113 de la loi du 18 juillet 1925 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts est porté à 3 francs.

Art. 2. — Les dimanches et jours fériés, la gratuité d'entrée est supprimée dans les monuments et les musées autres que ceux du Louvre et du Luxembourg.

Le droit perçu les dimanches et jours fériés sera la moitié de celui en vigueur les autres jours de la semaine.

Ce droit sera du quart pour les membres des familles nombreuses et les mutilés porteurs de la carte d'identité qui leur est attribuée sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 3. — Le décret du 31 mars 1929 fixant les conditions d'admission gratuite des élèves des établissements d'enseignement l'après-midi du jeudi est applicable les dimanches et jours fériés.

Art. 4. — La perception de la taxe pour peindre ou dessiner instituée par l'article 119 de la loi du 31 décembre 1921 est supprimée.

Décret du 28 août 1935

Sociétés d'assurances sur la vie [2]. Sociétés de capitalisation. Contrôle.

Art. 1er. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 17 mars 1905 et de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1907 modifiés et complétés par la loi du 19 juillet 1933 et par le décret du 8 août 1935 s'appliquent aux entreprises auxquelles l'enregistrement a été déjà retiré avant la publication du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1935 relatif au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation et les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux sociétés d'épargne régies par le titre II de la loi du 3 juillet 1913, aux sociétés d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité régies par la loi du 26 mai 1921, aux sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à charge de rentes viagères régies par la loi du 20 février 1922 et aux sociéés régies par la loi du 31 mars 1934.

II — Maintien de l'ordre public

Décrets-lois du 23 octobre 1935

I. — Réglementation de l'importation et du commerce des armes [3].

Rapport au président de la République.

Paris, le 23 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Un précédent gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la réglementation des armes. Ce projet

(1) « Décret modifiant les droits d'entrée à percevoir dans les musées et monuments appartenant à l'Etat. »

(2) « Décret complétant le décret du 8 août 1935 relatif au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation. »

(3) « Décret portant réglementation de l'importation

est encore en instance devant le Parlement ; il nous paraît nécessaire d'en extraire les dispositions essentielles qui présentent un caractère d'urgence incontestable.

La légalité de ces mesures se justifie par les mêmes considérations que celles qui motivent le décret-loi qui tend à renforcer le maintien de l'ordre public, condition indispensable du relèvement économique et financier du pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; du garde des Sceaux, ministre de la Justice ; du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 8 juin 1935,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les armes et engins de modèles réglementaires en France sont ceux qui sont en service dans les armées de terre, de mer et de l'air ; ils sont définis par les tables de construction approuvées par le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine et le ministre de l'Air.

Sont soumises aux mêmes règles les armes et engins qui seront assimilés aux armes et engins réglementaires par des arrêtés des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

ART. 2. — Est interdite l'importation en France de toutes armes, pièces d'armes, munitions et de tous engins offensifs et défensifs, de quelque modèle que ce soit, sauf dérogations accordées dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs, sans préjudice des lois et règlements en matière de douane.

ART. 3. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.

La fermeture ou le transfert de l'établissement devra être déclaré dans les mêmes conditions.

La déclaration prévue au paragraphe 1er du présent article et le dépôt exigé par l'article 4, paragraphe 2, devront être faits, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, par les personnes qui se livrent déjà à la fabrication ou au commerce ci-dessus visés.

ART. 4. — Tout fabricant doit tenir, jour par jour, un registre spécial des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs ou défensifs fabriqués ou livrés.

Il doit déposer à la préfecture un modèle sur plan de tout matériel non réglementaire qu'il se propose de fabriquer.

La fabrication du matériel réglementaire ou assimilé est subordonnée à une autorisation préalable des ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 et des alinéas 1er et 2 du présent article pourront être accordées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2.

ART. 5. — Toute personne se livrant au commerce des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit, neufs ou d'occasion, doit inscrire jour par jour, sur un registre à souche, toutes opérations effectuées par elle.

Les inscriptions à porter sur ce registre, ainsi qu'au registre prévu à l'article 4, et le contrôle de ces livres seront fixés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 2.

---

de la fabrication, du commerce et de la détention des armes. »

ART. 6. — Les ventes des diverses armes à feu, à l'exception des armes de chasse, donneront lieu au payement d'une taxe dont le tarif est fixé à 10 % de leur valeur.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 2 fixera les modalités de perception de cette taxe et déterminera les armes de chasse qui n'y seront pas soumises.

ART. 7. — Seuls, les armuriers, sur la présentation du récépissé de leur déclaration, pourront se porter acquéreurs dans les ventes aux enchères d'armes, de munitions ou d'engins, effectuées soit par les officiers ministériels, soit par l'administration des domaines.

La vente par les brocanteurs est interdite.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 5 000 francs.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Les armes, pièces d'armes, engins et munitions seront confisqués.

ART. 9. — Tout détenteur d'une arme à feu à la promulgation du présent décret devra en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet du lieu de sa résidence dans le délai d'un mois.

Quiconque postérieurement à la promulgation du présent décret deviendra détenteur d'une arme à feu devra en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet du lieu de sa résidence dans le délai de huit jours.

Récépissé des déclarations prévues aux deux alinéas précédents sera délivré à l'intéressé.

Toute infraction aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera punie d'une amende de 100 à 1 000 francs. Le tribunal prescrira en outre la confiscation de l'arme et ordonnera sa remise au greffe dans un délai de trois jours nonobstant toute voie de recours. Le refus de déférer à cette injonction sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Des dérogations aux obligations qui résultent du présent article seront prévues par le règlement d'administration publique, notamment en faveur des personnes autorisées ou astreintes à détenir des armes à feu en raison de leurs fonctions.

ART. 10. — Les dispositions des articles 7 et 9 ne sont pas applicables aux fusils de chasse ni aux armes historiques ou de collection.

ART. 11. — Le ministre de l'Intérieur et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui les détiennent les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Il n'est dérogé en rien par le présent décret aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de poudres.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

ART. 13. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre de l'Air, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, également applicable à l'Algérie, qui sera soumis à la ratification des Chambres.

II. — Renforcement de l'ordre public (1).

Rapport au président de la République.

Paris, le 23 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A diverses reprises, des gouvernements précédents ont déposé des projets de loi relatifs aux manifestations sur la voie publique.

Ces projets sont encore en instance devant le Parlement et ont donné lieu à des discussions approfondies devant les Commissions compétentes.

---

(1) « Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public. »

Il importe, cependant, en présence des atteintes de plus en plus fréquentes portées à l'ordre et à la tranquillité publics, de réaliser, d'extrême urgence, les dispositions essentielles contenues dans ces projets. Dans ces conditions, le gouvernement a le devoir de recourir à la procédure exceptionnelle de décrets-lois, instituée par la loi du 8 juin 1935. Le caractère légal de ces mesures ne saurait être contesté, puisqu'elles tendent à renforcer le maintien de l'ordre public, condition essentielle du calme et de la confiance nécessaires pour permettre le redressement économique du pays.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881, article 6.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Art. 2. — La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au préfet ou au sous-préfet en ce qui concerne les villes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 3. — Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Art. 4. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2 000 francs :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque une convocation à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1 000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Art. 6. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura transporté sciemment :

1° Hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique ;

2° Des individus porteurs de telles armes.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 8. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

III. — Modification de loi sur le contrat d'association (1).

Rapport au président de la République.

Paris, le 23 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation ne touche en rien au principe de la liberté d'association tel qu'il a été défini par la loi du 1er juillet 1901. Il n'apporte notamment aucune modification aux dispositions visant les causes de nullité des associations.

Mais, à l'usage, la procédure tendant à faire prononcer la dissolution des associations illicites s'est avérée inefficace par sa lenteur même.

Pour remédier à cet inconvénient, nous vous proposons de hâter la procédure en donnant au ministère public le pouvoir d'assigner à bref délai et au tribunal la faculté d'ordonner des sanctions matérielles telles que la fermeture des locaux de l'association et l'interdiction de toute réunion de ses membres et d'en prescrire l'application nonobstant toute voie de recours.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie des dispositions que nous vous prions de vouloir bien adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Selon les termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 est modifié et complété comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs, et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

» En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public. »

(1) « Décret portant modification de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »

Art. 3. — Le présent décret, applicable également à l'Algérie, sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ; le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Textes administratifs.

STATUT DES GRANDS MUTILÉS DE GUERRE

DÉCRET DU 24 AOUT 1935 (1)

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 1er de la loi du 22 mars (2), fixant le statut des grands mutilés de guerre, les invalides pensionnés titulaires de la carte du combattant devront être atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité au moins égal à 85 pour 100.

Les tuberculeux dont la tuberculose est imputable à une blessure reçue dans les conditions visées par l'alinéa qui précède ne peuvent bénéficier de la loi du 22 mars 1935 que s'ils sont atteints d'autres infirmités consécutives à des blessures reçues dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Constituent une seule infirmité, au regard du premier alinéa du précédent article, les diverses conséquences d'une même lésion ou les lésions diverses d'un même membre ou de la tête résultant de blessures reçues dans les circonstances visées par ledit alinéa.

L'ensemble doit, d'autre part, entraîner une invalidité globale d'au moins 85 pour 100 calculée conformément à l'article 11 de la loi du 31 mars 1919 (3).

Art. 3. — Le montant de l'allocation de grand mutilé de guerre est fixé conformément au tableau figurant à l'article 3 de la loi du 22 mars 1935.

L'allocation prévue pour les blessés crâniens est attribuée dans les conditions suivantes :

2 000 francs pour les blessés crâniens atteints de crises épileptiques espacées ou d'équivalents épileptiques avérés ;

4 000 francs pour les blessés crâniens présentant au moins deux fois par mois, soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés ;

6 000 francs pour les blessés crâniens présentant des crises épileptiques plus fréquentes avec troubles très marqués du caractère, entraînant de l'insociabilité ;

8 000 francs pour les blessés crâniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel post-épileptique et pour les blessés crâniens atteints d'aliénation mentale.

L'allocation de grand mutilé de guerre se cumule avec la pension et les majorations et allocations déjà attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois complémentaires, à l'exclusion, toutefois, des allocations 4 *bis* et 7 instituées par les articles 145 et 147 de la loi du 31 mars 1932 (4). Dans le cas visé par le second alinéa de l'article 1er du décret où l'invalide est atteint, en outre de la tuberculose, d'infirmités ouvrant droit au bénéfice de la loi du 22 mars 1935, l'allocation est déterminée en tenant compte de ces seules infirmités.

Les allocations de grand mutilé de guerre ne se cumulent pas entre elles. Il est attribué soit l'allocation correspondant à une infirmité nommément désignée, soit l'allocation correspondant au taux global d'invalidité, l'intéressé recevant l'allocation la plus favorable.

Art. 4. — Pour l'application des articles 1er et 2 de la loi du 22 mars 1935, il est procédé comme en matière de pension ; il est fait une proposition spéciale tant sur le certificat d'expertise que sur le procès-verbal de la Commission de réforme.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de guerre. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 1057-1058.
(3) *Ibid.*, t. Ier, pp. 350-360, 364-8.
(4) *Ibid.*, t. 27, col. 1208-9.

Le droit à l'allocation spéciale aux blessés crâniens fait, en outre, l'objet d'une proposition d'un médecin spécialiste des maladies nerveuses ou mentales, après mise en observation, autant que de besoin, dans un service hospitalier.

Les dossiers sont envoyés au ministre des Pensions, qui les transmet à la Commission consultative médicale. Celle-ci formule son avis sur le droit au bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 du présent décret et sur le droit à l'allocation des blessés crâniens.

Au vu de l'avis de la Commission consultative médicale et après approbation des propositions du ministre des Pensions par le ministre des Finances, il est procédé à la concession de la pension dans les formes habituelles, l'allocation de grand mutilé de guerre étant attribuée par le ministre des Pensions.

Art. 5. — Les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 et qui désirent obtenir le bénéfice de cette loi pour des infirmités définies par l'article 1er de ladite loi doivent adresser une demande à cet effet à la section départementale des pensions de leur résidence.

Art. 6. — Les demandes prévues à l'article précédent seront recevables pendant un délai de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi du 22 mars 1935.

Art. 7. — Le point de départ des pensions liquidées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 mars 1935 et des allocations de grand mutilé de guerre est fixé :

1° En ce qui concerne les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour infirmités définies par l'article 1er de ladite loi, au 1er janvier 1935 ou à la date de jouissance de la pension rémunérant ces infirmités si elle est postérieure et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 ;

2° En ce qui concerne les invalides non pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour infirmités définies par l'article 1er de ladite loi, à la date de la Commission de réforme qui constate ces infirmités et au plus tôt au 1er janvier 1935.

Art. 8. — Les allocations de grand mutilé de guerre sont soumises aux mêmes règles que les allocations spéciales aux grands invalides instituées par l'article 138 de la loi du 31 décembre 1921 (1), en ce qui concerne l'établissement du titre y afférent, leur payement, leur incessibilité et leur insaisissabilité.

Art. 9. — Le ministre des Pensions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé

DÉCRETS DU 28 AOUT 1935 (2)

Art. 1er. — Le décret en date du 31 janvier 1935, relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires et agents de l'administration centrale, est complété par les dispositions ci-après, qui y figureront sous le titre : « Dispositions générales ».

Dispositions générales.

Art. 9 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 (3), portant prohibition du cumul des fonctions, il est interdit aux

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 166.
(2) « Décrets relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. »
(3) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 1040-1043.
D'autres décrets semblables et portant la même date s'appliquent aux fonctionnaires des ministères suivants : présidence du Conseil (Conseil national économique) ; ministère de la Justice (administration centrale) ; ministère de la Justice (Conseil d'Etat) ; ministère des Affaires étrangères ; ministère de l'Intérieur ; ministère des Finances ; ministère de l'Education nationale ; ministère

fonctionnaires de l'administration centrale, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 9 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Réponses ministérielles.

Assurances sociales

Assuré de la période transitoire. Date de la cessation des versements et des droits à pension.

Du *J. O.*, 13. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1571 :

12156. — M. Georges Bonnefous *demande à* M. le ministre du Travail *si une personne, âgée de soixante ans au* 11 *février* 1935 *et ayant jusqu'à ce jour versé les* 240 *cotisations journalières requises, aura droit, à partir du* 1er *juillet* 1935, *au minimum de* 600 *francs de rente annuelle, comme étant de la première catégorie ; ou si elle devra continuer à verser jusqu'à expiration du délai de sa carte annuelle, c'est-à-dire jusqu'au* 1er *avril* 1936, *comme assurée de la période transitoire.* (Question du 8 mars 1935.)

Réponse. — Le projet de loi n° 4625 qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés prévoit que les assurés âgés d'au moins soixante ans au 1er juillet 1935 qui satisferont dès cette date aux conditions prévues aux articles 13, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, pourront demander la liquidation de leur pension avec entrée en jouissance du 1er juillet 1935, sans attendre la fin de la période de validité de leur carte annuelle. Si ce projet est voté, l'assuré dont il s'agit pourra demander à partir du 1er juillet 1935 le minimum de pension garanti de 600 francs.

Assuré totalisant 60 cotisations réparties sur deux trimestres civils. Immatriculation remontant à trois mois avant sa maladie. Droit aux prestations.

Du *J. O.*, 13. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1570 :

11885. — M. Appourchaux *demande à* M. le ministre du Travail *si une Caisse d'assurances sociales doit payer les prestations maladie à un assuré qui, immatriculé le* 10 *septembre* 1934, *est tombé malade le* 12 *décembre* 1934 *et qui totalise* 60 *cotisations du* 10 *septembre au* 10 *décembre* 1934. (Question du 22 février 1935).

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi du 28 juillet 1931 qui a modifié l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, que lorsque l'assuré n'a pas été immatriculé pendant un trimestre civil entier, le droit aux prestations lui est acquis si, d'une part, il a été immatriculé pendant les trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie et s'il a cotisé, d'autre part, soixante jours pendant le même délai.

---

des Travaux publics ; ministère de la Marine marchande ; ministère du Commerce et de l'Industrie ; ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ; ministère de l'Agriculture ; ministère du Travail ; ministère de la Santé publique ; ministère de la Guerre ; ministère de la Marine ; ministère de l'Air (administration centrale) ; ministère de l'Air (corps d'ingénieurs et d'agents techniques de l'aéronautique) ; ministère des Pensions ; ministère des Colonies.

Cotisations supplémentaires. Majorations du demi-salaire. Calcul.

Du *J. O.*, 10. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1647 :

12612. — M. Appourchaux *demande à* M. le ministre du Travail *le barème des suppléments journaliers à accorder en sus du demi-salaire de chaque catégorie, conformément au décret du* 4 *août* 1931, *pour une à dix cotisations versées en supplément dans le trimestre précédant l'affection.* (Question du 28 mars 1935.)

Réponse. — Quand les versements d'assurance-maladie excèdent, dans la période de référence, 72 cotisations journalières si l'assuré appartient aux quatre premières catégories, ou 120 francs s'il appartient à la cinquième catégorie, le demi-salaire est majoré. Son montant est obtenu à l'aide de la formule $\frac{C \times 25}{75 \times 2}$, pour les quatre premières catégories, ou $\frac{C \times 22{,}50}{75 \times 2}$, pour la cinquième catégorie. Dans ces formules, C représente la valeur des timbres apposés sur le feuillet afférent à la période de référence. Ainsi pour un versement de 133 francs en cinquième catégorie, le demi-salaire sera de $\frac{133 \times 22{,}50}{75 \times 2} = 19{,}95$ au lieu de 18 francs. Pour un versement de 80 francs en quatrième catégorie, le demi-salaire sera de $\frac{80 \times 25}{75 \times 2}$ = 13 fr. 35 au lieu de 12 francs.

Assuré affilié pour la vieillesse à une Caisse de chemins de fer, pour le risque de répartition à une Caisse d'A. S. Pension d'invalidité liquidée par la Caisse de chemins de fer. Payement par la Caisse d'A. S. Condition.

Du *J. O.*, 2. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1604 :

12088. — M. Emile Perrein *demande à* M. le ministre du Travail *si un employé des tramways, affilié pour la vieillesse à la Caisse autonome des retraités des chemins de fer secondaires et tramways et, pour le risque de répartition, à une Caisse primaire d'assurances sociales, peut prétendre recevoir de cette dernière Caisse les soins aux invalides, dans les conditions prévues à l'article* 12 *de la loi des assurances sociales, lorsque la pension d'invalidité a été liquidée par la Caisse autonome des chemins de fer.* (Question du 5 mars 1935.)

Réponse. — Réponse affirmative, si la pension d'invalidité a été liquidée en application de l'article 8 du décret de coordination du 30 juin 1931, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi sur les assurances sociales, et si la caisse primaire reconnaît le bien-fondé de la décision prise par la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer secondaires.

Précompte régulièrement opéré par le salarié. Double cotisation patronale et ouvrière non versée par l'employeur. Dispositions légales en projet réglant la situation.

Du *J. O.*, 2. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1604 :

12227. — M. Louis de Diesbach *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré, né en* 1875, *qui a subi le précompte depuis* 1930, *vient de constater que son compte est dépourvu, depuis* 1933, *de toutes cotisations et que son employeur, poursuivi par l'administration, est tombé en faillite et n'a pu être astreint au payement de ces cotisations ; et demande :* 1° *si, désireux de percevoir au* 1er *juillet* 1935 *la rente garantie, cet assuré peut de ses propres deniers régulariser son compte ;* 2° *s'il doit, en ce cas, verser la double cotisation ou s'il peut ne verser que les cotisations vieillesse ;* 3° *quelles formalités seraient à remplir à cet effet.* (Question du 12 mars 1935.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 30 avril 1930, l'employeur est seul responsable de l'acquittement de la double contribution patronale et ouvrière. Aucune disposition de cette loi n'a prévu la substitution de l'assuré à son employeur, pour

l'exécution de cette obligation. Un projet de loi est en préparation en vue de permettre au fonds de majoration et de solidarité de faire l'avance des contributions qui ne sont pas immédiatement recouvrables, en cas d'insolvabilité des employeurs, lorsque le précompte a été opéré.

Assuré. Accident. Tiers. Responsabilité partagée. Recours des Caisses contre les tiers responsables. Remboursement des prestations exigible jusqu'à concurrence de la part de responsabilité.

Du *J. O.*, 2. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1605 :

12339. — M. Cointreau *expose à* M. le ministre du Travail *que les Caisses primaires et l'institut d'assurances sociales sont subrogés de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit dans son action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des prestations et indemnités versées à l'assuré ou à ses ayants droit en vertu de la législation sur les assurances sociales ; et lui demande, lorsque le tiers auteur a été déclaré responsable pour partie seulement de l'accident, si les Caisses primaires et l'institut peuvent exercer leur recours pour la totalité de ces prestations ou si ces organismes ne peuvent demander le remboursement des prestations versées qu'à concurrence de la part de responsabilité mise à la charge du tiers auteur, par une décision de justice passée en force de chose jugée.* (Question du 18 mars 1935.)

Réponse. — Aux termes de l'article 61 de la loi du 30 avril 1930, la Caisse d'assurances sociales est subrogée de plein droit à l'assuré dans son action contre le tiers responsable de l'accident, pour le remboursement des dépenses que l'accident lui a occasionnées, sous réserve pour l'assuré ou ses ayants droit de tous droits de recours en réparation du préjudice causé. En conséquence, lorsqu'il y a responsabilité partagée entre l'assuré et le tiers, il semble, sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, que la Caisse d'assurances ne puisse avoir plus de droit que l'assuré lui-même dans les droits duquel elle est subrogée et que son droit de recours ne puisse s'exercer que dans la mesure où le tiers est déclaré responsable de l'accident.

Assurée ne comptant pas 60 cotisations dans le trimestre civil précédant la maladie. Interruption involontaire du travail. Conditions d'obtention des prestations maladie.

Du *J. O.*, 2. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1606 :

12431. — M. Paul Courrent *demande à* M. le ministre du Travail *si une assurée sociale, en deuxième catégorie, malade pendant trois mois, doit voir son demi-salaire abaissé en première catégorie, sous le prétexte que, dans le trimestre précédant la maladie, elle n'a versé que 56 cotisations au lieu de 60, et si ladite assurée n'a pas le droit de verser le complément de ses quatre cotisations ainsi que les intérêts de droit, pour pouvoir toucher son demi-salaire en deuxième catégorie.* (Question du 21 mars 1935.)

Réponse. — L'assurée visée par l'honorable député n'a pas droit en principe aux prestations de l'assurance maladie puisqu'elle ne justifie pas de 60 cotisations journalières de sa catégorie au cours du trimestre civil précédant sa maladie. Mais si elle est susceptible de bénéficier des dispositions du décret du 30 novembre 1930 relatif au cas de chômage partiel, ou du décret du 22 février 1933 relatif aux assurés qui, par suite d'interruption involontaire de travail, ne remplissent pas momentanément les conditions pour bénéficier des prestations-maladie, elle peut prétendre aux prestations de la catégorie dans laquelle la classent les versements effectivement acquittés.

Assuré. Blessure au cours d'un match de football. Droit aux prestations. Recours de la Caisse contre la Société sportive.

Du *J. O.*, 2. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1604 :

12084. — M. Maxime-Fauchon *demande à* M. le ministre du Travail *si un assuré social blessé au cours d'un match de football peut prétendre aux prestations de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il appartient.* (Question du 5 mars 1935.)

Réponse. — La Caisse d'assurances sociales doit payer à l'assuré les prestations en nature et en espèces, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, sauf à se retourner, en application de l'article 61 de la loi des assurances sociales, contre la société sportive si celle-ci peut être considérée comme responsable de l'accident.

Médecin suspendu par une Caisse. Refus des feuilles de maladie signées de ce médecin. Légalité de cette mesure. Condition nécessaire.

Du *J. O.*, 10. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1646 :

12430. — M. Paul Courrent *demande à* M. le ministre du Travail *si le directeur d'une Caisse d'assurances sociales a le droit d'inviter ses correspondants locaux à refuser d'accepter les feuilles de maladie des assurés sociaux à jour de leurs cotisations, sous le prétexte que leur médecin a été suspendu pendant six mois du service des assurances sociales.* (Question du 15 mars 1935).

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition toutefois que le règlement intérieur de la Caisse fasse une obligation aux adhérents de s'informer auprès de la Caisse des mesures de suspension ou d'exclusion prises contre certains praticiens et que les assurés intéressés aient pu connaître par un avis tenu à leur disposition chez les correspondants locaux la décision de suspension intervenue à l'égard du praticien dont il s'agit.

Assurée. Précompte effectué en temps utile. Maladie. Double cotisation versée après l'ouverture du risque. Prestations. Intérêts de retard.

Du *J. O.*, 10. 5. 35, déb. parl., Chambre, p. 1646 :

12432. — M. Paul Courrent *demande à* M. le ministre du Travail *si une assurée sociale peut, en cas de maladie, perdre le bénéfice de ses prestations en argent et en nature, sous le prétexte que son employeur a omis de verser la double cotisation dans les délais voulus, et si elle n'a pas droit à ces prestations, même après l'ouverture du risque, en payant les intérêts de retard.* (Question du 21 mars 1935.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que les Caisses primaires d'assurance-maladie ne doivent les prestations, lorsque la double contribution patronale et ouvrière n'est acquittée par l'employeur qu'après l'ouverture du risque, qu'autant que le précompte avait été effectué en temps utile et que les intérêts de retard correspondant aux cotisations arriériées ont été versés par l'employeur.

Assuré obligatoire. Versement des seules cotisations vieillesse. Non-payement des cotisations maladie. Responsabilité de l'employeur. Récupération par la Caisse.

Du *J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 804 :

11370. — M. Edouard Bousquet *demande à* M. le ministre du Travail *si un assuré obligatoire payant régulièrement, de même que son patron, la cotisation afférente à l'assurance vieillesse, mais n'effectuant pas non plus que son patron les versements afférents à l'assurance maladie, peut être rayé, sur la demande de la Caisse à laquelle il appartient, de la liste de l'assurance obligatoire.* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — L'employeur est responsable, sous les sanctions prévues à l'article 64 de la loi du 30 avril 1930, de la double contribution patronale et ouvrière. Cette contribution est acquittée au moyen de timbres jumelés portant imprimées, l'un pour l'assurance vieillesse la lettre « V », et l'autre pour l'assurance maladie la lettre « M ». Ces vignettes ne peuvent être vendues séparément. Lorsqu'il est constaté qu'un employeur omet d'apposer les timbres représentant les cotisations dues pour l'assurance maladie sur les feuillets trimestriels d'un assuré, il appartient au service départemental ou interdépartemen-

tal des assurances sociales de poursuivre la récupération des cotisations dues et des intérêts de retard correspondants auprès de l'employeur. L'assuré, pour qui les cotisations de l'assurance maladie n'ont pas été acquittées par l'employeur, ne saurait être radié de l'assurance obligatoire en raison de ce non-acquittement.

Assuré. Invalidité. Cotisations afférentes à une année non versées par l'employeur. Faillite. Précompte effectué par le salarié. Prestations de l'assurance invalidité.

Du *J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 805 :

11435. — M. Capron *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré social ayant effectué régulièrement ses versements, se voit refuser le payement de ses prestations invalidité, sur les assurances sociales, les cotisations afférentes à l'année 1932 n'ayant pas été acquittées par son employeur. L'entreprise de ce dernier étant en liquidation judiciaire, il ressort de l'enquête effectuée que l'actif réalisé ne permet pas de couvrir les créanciers ; et demande : 1° quel est, en ce cas, le recours à la disposition dudit assuré social pour faire valoir ses droits à pension d'invalidité ; 2° quelles sont les formalités à remplir pour exercer ce recours.* (Question du 31 janvier 1935.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de la jurisprudence à intervenir et par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assurance maladie, que les prestations de l'assurance invalidité, en tant qu'elles sont la suite de l'assurance-maladie, sont dues si le précompte a été effectué régulièrement sur le salaire, dès l'instant que les contributions obligatoires arriérées et les intérêts de retard correspondants ont été versés, encore qu'ils l'aient été tardivement, et que par ailleurs les conditions légales auxquelles est subordonnée l'attribution des pensions d'invalidité se trouvent remplies. Dans ces conditions, si l'actif de la liquidation judiciaire ne permet pas de récupérer les cotisations afférentes à l'année 1932, et si le précompte a été opéré, il semble que l'assuré ait intérêt à verser ces cotisations et les intérêts de retard correspondants. En tout état de cause, l'assuré qui est lésé du fait du non-accomplissement par l'employeur de ses obligations légales, peut lui demander devant les tribunaux réparation du préjudice causé, en se fondant sur l'article 1382 du Code civil. Un projet de loi est en préparation en vue de régulariser, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, les cotisations d'assurances sociales non acquittées, lorsque le précompte a été régulièrement effectué.

Assuré en instance de pension d'invalidité. Cotisations manquantes du fait de l'employeur, en faillite et insolvable. Assuré admis à opérer le versement des cotisations manquant à son compte.

Du *J. O.*, 2. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 804 :

11218. — M. Maurice Voirin *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré hospitalisé et non guéri après six mois de soins a fait une demande de pension d'invalidité ; que cette demande a été refusée parce qu'il manque au compte de cet assuré treize journées de cotisations pour avoir le minimum de 480 cotisations exigé pour avoir droit à cette pension ; que le manquement constaté résulte du fait que l'employeur, déclaré par la suite en faillite, n'a pas versé toutes les cotisations qu'il a encaissées de la part de l'assuré ; que, de plus, cette faillite n'ayant pas un actif suffisant pour verser les cotisations dues, il s'ensuit que l'assuré se voit refuser une pension d'invalidité à laquelle lui donnent droit ses versements ; et demande s'il ne semble pas que les droits de cet assuré doivent être respectés dès l'instant qu'il peut justifier avoir versé les cotisations manquantes.* (Question du 22 janvier 1935.)

Réponse. — Il a été admis que, lorsqu'un assuré était en instance de liquidation de pension d'invalidité et que son employeur, déclaré en faillite, était insolvable, cet assuré pouvait, en vue de recouvrer ses droits à pension, opérer le versement des cotisations manquant, à son compte, dès l'instant qu'il avait subi, en temps utile, le précompte sur ses salaires. Un projet de loi est en préparation en vue de régulariser, en cas de faillite de l'employeur, les cotisations d'assurances sociales non acquittées lorsque le précompte a été régulièrement effectué.

Compte spécial de chômage inscrit dans la comptabilité du fonds de majoration et de solidarité. Situation du compte en 1932, 1933, 1934.

Du *J. O.*, 27. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 703 :

11375. — M. André Parmentier *expose à* M. le ministre du Travail *que l'article 23 de la loi du 30 avril 1930 a prévu la constitution d'un compte spécial dans la comptabilité du fonds de majoration et de solidarité en vue de séparer financièrement et juridiquement les opérations ouvrant droit pour les chômeurs à la garantie au cas de chômage ; et demande s'il peut obtenir, pour chacun des exercices depuis l'exercice 1932, le montant des sommes portées au crédit et au débit dudit compte spécial* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse. — Au 1er janvier 1935, la situation du compte spécial était la suivante :

Périodes au cours desquelles ont été effectuées les opérations.	Recettes.	Dépenses.
	Francs.	Francs.
Années 1932 et 1933...	35 863 583,13	»
Année 1934...........	27 116 478,45	7 823 267,71

Cette situation ne fait apparaître qu'une partie des dépenses engagées, car la liquidation et le remboursement de ces dépenses nécessitent d'assez longs délais. Toutefois, les assurés pouvant prétendre au bénéfice de la loi à cet égard ne sont nullement lésés du fait du retard constaté dans l'exécution de ces opérations d'ordre exclusivement comptable : les Caisses sont, en effet, régulièrement créditées, sur les indications des services départementaux, des sommes qui leur reviennent à ce titre.

Assurée. Maladie. Minimum de cotisations non réalisé. Perte de droits résultant d'une interruption de travail : vacances obligatoires non payées. Usage normal de la profession. Refus des prestations non justifié.

Du *J. O.*, 27. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 703 :

11119. — M. Thomas *expose à* M. le ministre du Travail : a) *qu'une assurée sociale s'est vu refuser par la Caisse d'affiliation les prestations maladie, parce qu'elle ne réalisait par le minimum de cotisations exigé pendant le trimestre civil précédant la maladie ;* b) *que cette assurée faisait la preuve que sa perte de droits résultait d'une interruption de travail motivée par les usages normaux de sa profession (vacances non payées et obligatoires) ; qu'il y a bien là une interruption de travail involontaire prévue par l'article 2 du décret du 22 février 1933 ;* c) *qu'en outre cette assurée justifiait d'un versement minimum de 60 cotisations journalières de sa catégorie au cours du trimestre civil antérieur à celui où les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la loi doivent être remplies et du versement minimum prévu pour les assurés de la première catégorie pendant le trimestre précédant la maladie ; et demande si la Caisse est fondée à refuser les prestations dues suivant la catégorie des sommes versées, arguant qu'un établissement doit être complètement fermé pour justifier une interruption de travail, alors que l'usage veut que les vacances soient données par roulement pour ne pas entraver la marche des affaires, déjà assez compromises actuellement.* (Question du 17 janvier 1935.)

Réponse. — La Caisse n'est pas fondée à refuser les prestations pour le seul motif que l'établissement n'était pas fermé pendant la période des vacances. Le décret du 22 février 1933 s'applique dès l'instant que la perte des droits résulte d'une interruption de travail motivée par les usages normaux de la profession. L'intéressée ne saurait donc être privée du bénéfice des prestations du fait que les vacances sont données par roulement.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.